



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de JANVIER 2015 - partie 2

Publié le 2 février 2015



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Autre - Arrêté ARS LR 2015-433 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du Centre hospitalier de MENDE	1
Autre - Arrêté n ° 2015-404 portant adoption du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en LANGUEDOC- ROUSSILLON pour la période 2014/2017	5

ARS Montpellier

Arrêté N °2014346-0013 - ARRETE ARS LR / 2014- N °2381 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 du Centre Hospitalier de Mende	8
Arrêté N °2015026-0008 - Arrêté n ° 2015 - 494 modifiant l'arrêté n ° 2010 - 1813 modifié portant composition de la conférence de territoire de santé de la Lozère	12

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

secretariat général

Arrêté N °2015023-0001 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé : Rugby Sud Lozère.	17
Arrêté N °2015023-0002 - Arrêté fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial.	19
Arrêté N °2015026-0003 - ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÈ N ° 2014279-0003 DU 06 OCTOBRE 2014 DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. DENIS MEFFRAY, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOZÈRE, A CERTAINS AGENTS DE LA DDCSPP	22
Arrêté N °2015019-0009 - Arrêté portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers	25
Arrêté N °2015028-0004 - Arrêté portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale.	28
Arrêté N °2015029-0003 - Arrêté portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Général de la Lozère	32
Arrêté N °2015029-0004 - Arrêté portant désignation des représentants du personnel de la fonction hospitalière au sein de la commission départementale de réforme	36

Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2015015-0011 - Délégation de signature donnée par le comptable de la trésorerie du COLLET DE DEZE	41
---	----

Autre - Procuration sous seing privé- Paierie départementale de la Lozère	44
Autre - Procuration sous seing privé- Trésorerie de LANGOGNE	47
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	50

Direction Départementale des Territoires

BIODIVERSITE EAU FORET

Arrêté N °2015012-0001 - AP portant transfert du bénéfice de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière Tarn sur le territoire de la commune du Pont de Montvert.	55
Arrêté N °2015021-0001 - autorisation la reprise et le lâcher de lapins à la société de chasse de Sainte- Colombe de Peyre	58
Arrêté N °2015026-0004 - AP portant autorisation de lâcher de grand gibier dans l'enclos cynégétique du domaine de la Gardille.	61
Arrêté N °2015026-0005 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n ° 78-1239 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand.	65
Arrêté N °2015026-0007 - AP autorisant l'organisation d'une démonstration de chiens rapprocheurs sur la voie naturelle du sanglier sur le territoire de la commune de Saint- Germain de Calberte.	70
Arrêté N °2015027-0001 - AP autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du sanglier sur le territoire des communes de Moissac Vallée Française, Sainte- Croix Vallée française et Le Pompidou.	73
Arrêté N °2015028-0001 - AP portant agrément du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère (SDEE) pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2013-186-0012 du 5 juillet 2013.	76

SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté N °2015029-0002 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, la communauté de communes de Châteauneuf de Randon est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation au motif de l'impossibilité technique résultant de la configuration du bâtiment existant, pour la maison médicale existante située Place Duguesclin à Châteauneuf de Randon, en ce qui concerne 1	85
---	----

SERVICE AMENAGEMENT

Décision - Décision n °2015-01 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (Anah)	87
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de ROUVERET demeurant à Carnac - 48210 MAS ST CHELY en date du 13/01/2015.	92
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. DAUDET Maxime demeurant - Le Mont - 48170 CHAUDEYRAC en date du 26 /01/2015.	94

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. OSTY Loïc demeurant le Monnet - 48100 ANTRENAS en date du 15/01/2015.	96
--	----

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Décision - Décision modificative relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon	98
--	----

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2015020-0012 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres "pompes funèbres ROUX Jérémy" à Langogne (Lozère) représentée par M. jérémy ROUX.	144
Arrêté N °2015020-0015 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Saint- Chély d'Apcher (Lozère).	147
Arrêté N °2015022-0002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection : Hôtel de la Poste et des voyageurs - CHATEAUNEUF DE RANDON	150
Arrêté N °2015026-0002 - arrêté modifiant l'arrêté du 20 août 2014 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère	154
Arrêté N °2015027-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 20 août 2014 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère	157

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2015030-0004 - Arrêté portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Lozere.	160
Autre - Arrêté en date du 6 janvier 2015 du préfet de la région Aquitaine, portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne	163
Autre - Arrêté en date du 6 janvier 2015 du préfet de la région Aquitaine, portant modification des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne	165

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2015016-0001 - portant approbation de l'annexe ORSEC « Actes Juridiques »	167
Arrêté N °2015021-0002 - modifiant l'arrêté n ° 2015006-0001 du 6 janvier 2015 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale promotion du 1er janvier 2015	169
Arrêté N °2015033-0001 - organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) 2015	171

Sous- Préfecture

Arrêté N °2015030-0002 - Portant renouvellement d'agrément de M. Louis TICHIT en qualité de garde particulier	174
---	-----

Arrêté N °2015030-0003 - Portant renouvellement d'agrément de M. Jérôme AZAIS en qualité de garde- pêche	177
--	-------	-----

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2015022-0004 - arrêté portant cessation de fonction du Lieutenant PIC Daniel, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Alban sur Limagnole, à compter du 01 janvier 2015	180
Arrêté N °2015022-0005 - arrêté portant nomination du Lieutenant DELPUECH Laurent, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Alban sur Limagnole, à compter du 01 janvier 2015	182
Arrêté N °2015030-0001 - arrêté portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP	184



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 15 Janvier 2015

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS LR 2015-433 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014 du Centre hospitalier de MENDE

ARRETE ARS LR / 2015-N°433

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2014
du Centre Hospitalier de Mende

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2014, le 12 janvier 2014 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de novembre 2014 s'élève à : 2 030 336,90 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende s'élève à 10 078,06 Euros au titre de l'année 2013, le détail est joint en annexe du présent arrêté

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 15 janvier 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
Et par délégation
Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH MENDE(480780097)

Année 2014 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 12/01/2015, 17:23

Date de validation par la région : jeudi 15/01/2015, 09:17

Date de récupération : jeudi 15/01/2015, 09:33

Montants hors AME		B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C et l'année précédente mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00		0 234,14	16 623 367,76	16 632 691,90	16 878 983,03	1 663 628,87	1 663 628,87
PO	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00		843,92	38 679,17	39 423,09	33 825,43	2 697,66	2 697,66
DMI séjour	0,00		0,00	631 482,63	631 482,63	571 427,61	60 055,03	60 055,03
Médicaments séjour	0,00		0,00	685 156,76	685 156,76	617 966,76	77 200,00	77 200,00
Alt dialyse	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00		0,00	289 614,36	289 614,36	285 335,97	23 978,39	23 978,39
FFM	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00		0,00	21 660,99	21 660,99	19 883,39	1 767,60	1 767,60
ACE	0,00		0,00	2 730 049,97	2 730 049,97	2 508 842,58	221 207,41	221 207,41
DMI ACE	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00		20 078,06	22 925 896,84	22 925 896,84	20 869 583,74	2 046 413,10	2 046 413,10

Montants des AME		B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C et l'année précédente mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00		0,00	7 156,77	7 156,77	7 156,77	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00		0,00	7 156,77	7 156,77	7 156,77	0,00	0,00



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 31 Décembre 2014

Agence Régionale de Santé

Arrêté n ° 2015-404 portant adoption du
Programme Interdépartemental
d'Accompagnement des handicaps et de la
perte d'autonomie en LANGUEDOC-
ROUSSILLON pour la période 2014/2017

ARRETE N° 2015 – 404

**Portant adoption du
PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
en LANGUEDOC-ROUSSILLON
pour la période 2014-2017**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-5-1 à 2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 16 Décembre 2011 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du Plan Stratégique régional de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale de Languedoc-Roussillon ;

Vu le PRIAC 2013-2016 du 25 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de la CRSA, réunie le 19 décembre 2014 ;

Vu la consultation de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux en sa séance du 28 novembre 2014 ;

Vu les avis des Conseils Généraux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de La Lozère et des Pyrénées-Orientales sollicités formellement par courrier en date du 1^{er} décembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon est adopté pour une durée de 4 ans. (2014 – 2017).

Il dresse, pour la période 2014-2017, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau de la région Languedoc-Roussillon, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 2 : le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon peut être consulté sur le site internet de l'ARS de Languedoc-Roussillon à l'adresse <http://ars.languedocroussillon.sante.fr> – rubrique « Acteurs en santé / Etablissements et services médico-sociaux ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut-être faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture de chaque département.

Montpellier, le 31 décembre 2014

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

Signé

Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014346-0013

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 12 Décembre 2014

ARS Montpellier

ARRETE ARS LR / 2014- N °2381 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2014 du Centre Hospitalier de Mende

ARRETE ARS LR / 2014-N°2381

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2014** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2014**, le 12 décembre 2014 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois **d'octobre 2014** s'élève à : **2 582 969,26 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 12 décembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)
Année 2014 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 12/12/2014, 15:01
Date de validation par la région : vendredi 12/12/2014, 15:12
Date de récupération : vendredi 12/12/2014, 16:02**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédement (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	16 878 983,03	16 878 983,03	14 735 060,25	2 143 922,78	2 143 922,78
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	36 825,43	36 825,43	33 332,55	3 492,88	3 492,88
DMI séjour	0,00	0,00	571 427,61	571 427,61	522 580,86	48 846,75	48 846,75
Médicaments séjour	0,00	0,00	617 955,75	617 955,75	511 600,88	106 354,87	106 354,87
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	265 635,97	265 635,97	239 807,61	25 828,36	25 828,36
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	19 883,39	19 883,39	16 296,06	3 587,33	3 587,33
ACE	0,00	0,00	2 508 842,56	2 508 842,56	2 257 906,27	250 936,29	250 936,29
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	20 899 553,74	20 899 553,74	18 316 584,48	2 582 969,26	2 582 969,26



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015026-0008

signé par
Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon

le 26 Janvier 2015

ARS Montpellier

Arrêté n ° 2015 - 494 modifiant l'arrêté n °
2010 - 1813 modifié portant composition de la
conférence de territoire de santé de la Lozère

ARRETE N° 2015 - 494
MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1813 modifié portant composition
de la Conférence de Territoire de santé de la LOZERE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1813 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire de la LOZERE, modifié par les arrêtés n°2011-088 du 10 janvier 2011, 2011-314 du 21 mars 2011, 2011-1423 du 22 septembre 2011, 2012-036 du 6 janvier 2012, 2012-417 du 5 avril 2012 et 2013-255 du 13 mars 2013
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2010-1813 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

➤ **Représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements**

Titulaires	Suppléants
M. Patrick JULIEN Centre Hospitalier de Mende FHF LR	M. Patrick MORICE Centre Hospitalier de St Chély d'Apcher FHF LR
M. Philippe VILLENEUVE Centre Hospitalier de Saint-Alban FHF LR	Madame Julie DURAND Centre Hospitalier de Mende FHF LR
M. Vincent BARDOU Association Lozérienne de Lutte contre les Fléaux Sociaux FEHAP – URIOPSS	M. Noël LE MESTRE Les amis de la providence FEHAP / URIOPSS / FNADEPA
En attente de désignation	En attente de désignation

➤ **Présidents de Commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation FHF LR	En attente de désignation FHF LR
M. Alexandre CHELIAS Centre Hospitalier de Saint-Alban FHF LR	M. André JOULIE Centre Hospitalier de St Chély d'Apcher FHF LR
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 2010-1813 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Yves LEVAN Centre hospitalier de Mende FHF LR	Mme. Marie-Hélène GESSON Centre hospitalier de Florac FHF LR
M. Christian NURIT Association de gestion «L'adoration» FEHAP/URIOPSS/FNADEPA	M. Eric PONCE Association de gestion «L'adoration» FEHAP/URIOPSS/FNADEPA
M. Jean BOURGADE Association lozérienne d'aide à domicile FEHAP / URIOPSS / FNADEPA	Mme Vanessa CARCENAC-BONNET Association Nostr'Oustaou FEHAP / URIOPSS / FNADEPA
M. Philippe ROCHOUX CCAS de Marvejols FEHAP / URIOPSS / FNADEPA	Mme Isabelle RILLOT Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Lozère FEHAP / URIOPSS / FNADEPA
M. Sébastien POMMIER Association Le clos du nid FEHAP/URIOPSS/FNADEPA	M. Daniel KNAUSZ Association Sainte Angèle FEHAP/URIOPSS/FNADEPA
En attente de désignation	M. Michel CHABOT ITEP «Marie Vincent» ADPEP 48
M. Alain ALBA Association La Traverse	M. Daniel CHAZE Association Résidence Saint Nicolas

URIOPSS	FEHAP/URIOPSS/FNADEPA
M. Arnaud ROCABOY Association « Les résidences Lozériennes d'Olt » FEHAP/URIOPSS/FNADEPA/CREAI LR	M. Jean-Louis BARAILLE Association l'ADAPEI FEHAP/URIOPSS/FNADEPA

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté n° 2010-1813 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	M. François CLERGET CREAI LR
M. Olivier KANIA Réseau REEL 48 GRAINE LR	Mme Virginie RANC ANPAA 48
En attente de désignation	Mme Corinne SAUVION Association Quoi de 9

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté n° 2010-1813 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. Bernard BRANGIER URML LR	M. Pierre MERLE URML LR
En attente de désignation	En attente de désignation
Mme Jacqueline GUILLERE URML LR	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
M. Philippe LAUNE Pharmacien URPS	M. Joël SAVAJOL CNSD
En attente de désignation	Mme Maïté RECOULY Infirmière Diplômée d'Etat URFNI LR
M. Joël BERTRAND Masseur Kinésithérapeute UNAPL	M. Alain RIBES Masseur Kinésithérapeute UNAPL

Article 5 : L'article 7 de l'arrêté n° 2010-1813 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Titulaires	Suppléants
Dr Valérie CHAPTAL-POUGET Naitre et grandir en LR	Mme Rolande CHAUDESAIGUES La Colagne- Centre de soins infirmiers de Rieutord-de-Randon
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 6 : L'article 9 de l'arrêté n° 2010-1813 en date du 24 décembre 2010 est modifié
comme suit :

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 7 : L'article 11 de l'arrêté n° 2010-1813 en date du 24 décembre 2010 est modifié
comme suit :

➤ **Représentants des Communes**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bruno DURAND	Monsieur Jacques BLANC
Monsieur Guy MALAVAL	Monsieur Alain JAFFARD

Le reste est sans changement.

Article 8: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 9 : La Déléguée territoriale de la Lozère et la responsable du pôle démocratie sanitaire sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la préfecture du département de la LOZERE.

Montpellier, le 26 janvier 2015

Le Directeur Général,



Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015023-0001

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 23 Janvier 2015

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
secretariat général
comptabilité

Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement
sportif dénommé : Rugby Sud Lozère.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2015023-0001 du 23-1-2015
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé **Rugby Sud Lozère**

Le préfet,

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;
- VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
- VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
- VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
- VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
- VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature de monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport :

Rugby Sud Lozère

Ayant son siège social : Mairie - place Jules Laget - 48320 ISPAGNAC

Sous le numéro : **S.15.363**

Affiliation : Fédération Française de Rugby.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de service,
signé

Pauline DAUTREY

Arrêté N°2015023-0001 - 02/02/2015



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015023-0002

**signé par
Préfet de la lozère**

le 23 Janvier 2015

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
secretariat général
comptabilité**

Arrêté fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service jeunesse sport éducation populaire

ARRETE n° 2015023-0002 du 23 janvier 2015
fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
signataires d'un projet éducatif territorial

Le préfet,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 6 novembre 2014 ;

SUR proposition conjointe de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale,

ARRETE :

Article 1 – Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms figurent à l'annexe 1.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées.

SIGNE

Guillaume LAMBERT

ANNEXE 1 de l'arrêté n° 2015023-0002 du 23 janvier 2015
fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
signataires d'un projet éducatif territorial

Collectivités signataires d'un PEDT	
Communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn	Commune d'Ispagnac
Communauté de communes Cévenoles Tarnon Mimente	Commune de Vébron
Communauté de communes de Margeride Est	Commune de Grandrieu Commune de Chambon le Château
Communauté de communes du Causse du Masségros	Commune du Masségros Commune de St George de Lévejac
Communauté de communes de la Terre de Peyre	Commune d'Aumont Aubrac Commune de Ste Colombe de Peyre Commune de St-Sauveur de Peyre
Communauté de communes de la Terre de Randon	Commune du Chastel Nouvel Commune de Rieutort de Randon Commune de St Amans Commune de Lachamp
Communauté de communes de la Cévenne des Hauts Gardons	Communes de Gabriac Commune de St Croix Vallée Française Commune de St Martin de Lansuscle Commune de St Etienne Vallée Française Commune de Moissac Vallée Française
Communauté de communes du Haut Allier	Commune de Langogne Commune du Luc Commune de Rocles Commune de St Flour de Mercoire
Commune d'Albaret Ste Marie	
Commune de Bagnols les Bains	
Commune de Balsièges	
Commune de Banassac	
Commune du Bleynard	
Commune de Chirac	
Commune de Fournels	
Commune de La Canourgue	
Commune de Lanuéjols	
Commune de Marvejols	
Commune du Monastier Pin Moriès	
Commune de Montrodat	
Commune de St Chély d'Apcher	
Commune de St Etienne du Valdonnez	
Commune de St Germain de Calberte	
Commune de St Germain du Teil	
Commune de St Martin de Boubaux	



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015026-0003

signé par
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

le 26 Janvier 2015

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
secretariat général
BRH

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N °
2014279-0003 DU 06 OCTOBRE 2014 DE
SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M.
DENIS MEFFRAY, DIRECTEUR
DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE LA LOZÈRE, A
CERTAINS AGENTS DE LA DDCSPP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE N° 2015026-0003 du 26 janvier 2015

**Modifiant l'arrêté N° 2014279-0003 du 06 octobre 2014
de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY,
directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère,
à certains agents de la DDCSPP**

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT en qualité de préfet de la Lozère,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2011 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et désignant Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013189-0012 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère – ordonnateur secondaire,
- VU l'arrêté N° 2014249-0003 du 6 octobre 2014 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'alinéa 1 suivant est ajouté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2014279-0003 du 6 octobre 2014 :

- à Mme Elsa LHOMBART, professeur de sport
- à M. Jean FABRE, conseiller technique et pédagogique supérieur

au service jeunesse, sport, éducation populaire pour les actes suivants :

- les décisions et documents se rapportant à la présidence du jury d'examen du BNSAA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique), en application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du BNSSA.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et les personnels susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations

SIGNE

Denis MEFFRAY



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015019-0009

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 19 Janvier 2015

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant renouvellement de la
commission de surendettement des particuliers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

DIRECTION

ARRETE n°

Portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers

Le préfet,

VU Le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1, R 331-1 et suivants ;

VU Les propositions intervenues ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1 La composition de la commission de surendettement des particuliers de la Lozère est fixée comme suit :

1.1 Membres de droit

- Le préfet de la Lozère, président, son délégué, ou l'un de ses deux représentants
- Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère, vice-président ou ses représentants
- Le directeur de la succursale de la Banque de France de Mende ou son représentant

1.2 Membres désignés par le préfet

- Sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
 - titulaire : Monsieur Roger CRUEYZE, responsable crédits et animation commerciale Lozère au Crédit Agricole du Languedoc - 5 bis, boulevard Théophile Roussel - 48000 MENDE
 - suppléant : Monsieur Stéphane MOULIN, directeur d'agence CIC - 11 boulevard du Soubeyran - 48000 MENDE
- Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :
 - titulaire : Monsieur Sylvain KURIATA, union départementale des associations CLCV de la Lozère - 17, avenue Martyrs du Maquis - 48200 SAINT CHELY D'APCHER

- suppléante : Madame Patricia BREMOND, présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF) - rue de la Petite Roubeyrolle - BP 6 - 48001 MENDE Cedex

1.3 Personnalités qualifiées

• Sur proposition du premier président de la Cour d'Appel de Nîmes :

- titulaire : Monsieur Jean-Claude MOURGUES, notaire retraité - Le Pont neuf - 48000 BALSIEGES

- suppléant : néant

• Sur proposition du président du Conseil Général :

- titulaire : Madame Marion LONGIN, conseillère en économie sociale et familiale au Service Départemental d'Action Sociale et de Lutte contre les Exclusions - Hôtel du Département - Rue de la Rovère - 48000 MENDE

- suppléante : Madame Marie-Pierre AINE, conseillère en économie sociale et familiale au Service Départemental de l'Action Sociale et de la Lutte contre les Exclusions - Hôtel du Département - Rue de la Rovère - 48000 MENDE

Article 2 La commission a son siège à la Banque de France, avenue Foch - 48000 MENDE , où est implanté son secrétariat.

Les membres de la commission, sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables, à compter de ce jour.

La présidence de la commission est assurée par le préfet, et la vice-présidence par le directeur départemental des finances publiques.

En l'absence du préfet, le directeur départemental des finances publiques préside la commission.

Le délégué du préfet préside la commission en l'absence du directeur départemental des finances publiques.

Le délégué du directeur départemental des finances publiques est conduit à présider la commission en l'absence du délégué du préfet.

Le représentant du délégué du préfet préside la commission en l'absence du délégué du directeur départemental des finances publiques. Le représentant du délégué du directeur départemental des finances publiques préside la commission en l'absence de représentant du délégué du préfet.

Article 3 L'arrêté du 17 janvier 2013 renouvelant la composition de la commission de surendettement des particuliers est abrogé.

Article 4 Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et mis en ligne sur le site internet de la Banque de France. Une copie sera adressée à chacun des membres.

Le préfet,

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015028-0004

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 28 Janvier 2015

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant composition de la commission
de réforme pour les agents relevant de la
fonction publique territoriale.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

ARRETE N° portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale

Le préfet de la Lozère,

VU le livre IV du code des communes, et notamment la section III du chapitre VII du titre 1^{er} ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-107-0007 du 16 avril 2012 de transfert du secrétariat de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013245-0002 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté n° 2014 25203 portant modification de la composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale ;

VU le courrier du 6 janvier 2015 de Monsieur le Président du Centre de Gestion indiquant la liste des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales pour siéger en commission de réforme placée auprès du centre de gestion de la Lozère suite aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2014 25203 portant modification de la composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale de la Lozère est constituée selon les prescriptions suivantes :

I. Président

TITULAIRE	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Paul ITIER	Monsieur Didier BRUNEL Monsieur Philippe MARTIN

II. Médecins agréés

MEDECINS AGREES
Docteur Dominique FRACHON Docteur Charles LARONZE Docteur Marc-Francis LEROUX

III. Composition pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion

Représentants de l'administration

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Alain ASTRUC Monsieur Francis BERGOGNE	Monsieur Jean-Noël BRUGERON Monsieur Rémi ANDRE Monsieur Michel VIEILLEDENT Monsieur François GAUDRY

Représentants du personnel

CATEGORIES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
CATEGORIE A Groupe 6	Monsieur Jean-Marie MARTINEZ (FO)	Madame Nathalie FRAISSE (FO)
CATEGORIE A Groupe 5	Madame Brigitte VIGUIER (FAFPT)	Monsieur Christian FOUQUART (FAFPT)
		Madame Sonia JULIEN (FAFPT)
	Monsieur Claude ROLLAND (FO)	Madame Françoise BOUT (FO) Monsieur David BENYAKOU (FO)

CATEGORIE B Groupe 4	Monsieur Stéphane WADELLE (FO)	Madame Bernadette CONSTANT (FO)
	Madame Emilie ROBERT (CFDT)	Monsieur Patrick SABADEL (CFDT)
		Madame Agnès PECHER (CFDT)
CATEGORIE B Groupe 3	Madame Laurence GRAVEJAT (FO)	Madame Marie HERLE (FO)
CATEGORIE C Groupe 2	Monsieur Francis VELAYGUET (FO)	Monsieur Alain BOISSONNADE (FO)
	Monsieur Michel SALTEL (CGT)	Monsieur Florence HUGUET (CGT)
CATEGORIE C Groupe 1	Monsieur Ludovic DURAND (FO)	Madame Cécile CLAVEL (FO)
		Madame Cécile DELMAS (FO)
	Madame Maryse MAZOYER (CGT)	Monsieur Sylvie BRINGER-GAILLARD (CGT)

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, Santé, Jeunesse, Education populaire et vie associative, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

~~Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,~~

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015029-0003

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Général de la Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRETE N° 2015029-0003 du 29 janvier 2015
portant composition de la commission de réforme
pour les agents relevant de la fonction publique territoriale
du Conseil Général de la Lozère**

Le préfet de la Lozère,

VU le livre IV du code des communes, et notamment la section III du chapitre VII du titre 1^{er} ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013245-0002 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté n° 2014 036-0006 du 5 février 2014 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Général de la Lozère ;

VU les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 2014 036-0006 du 5 février 2014 portant composition de la commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Général de la Lozère est abrogé

Article 2 : La composition de la commission départementale de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Général de la Lozère est constituée selon les prescriptions suivantes :

Composition des représentants pour le Conseil Général de la Lozère

Représentants de l'administration

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Pierre LAFONT Monsieur Philippe ROUCHOUX	Monsieur Francis COURTES Monsieur Pierre HUGON Monsieur Alain ASTRUC

Représentants du personnel

CATEGORIES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
CATEGORIE A Groupe 6	Monsieur Patrick BOYER (CFDT)	Monsieur Eugène KOVALEVSKY (CFDT)
CATEGORIE A Groupe 5	Monsieur Emmanuel CHABERT (CFDT)	Monsieur Yannick AGHUILHON (CFDT)
	Madame Eve PONS (CFDT)	Monsieur Jérôme LEGRAND (CFDT)
CATEGORIE B Groupe 4	Monsieur Guy SALANSON (CFDT)	Madame Laure SEGALA (CFDT)
	Madame CAVAGNA Audrey (CFDT)	Monsieur Nicolas RUTH (CFDT)
CATEGORIE B Groupe 3	Madame Anne KATELL ALLAYS (CFDT)	Madame Nathalie MERCIER (CFDT)
	Madame Muriel VALARIER (CFDT)	
CATEGORIE C Groupe 2	Monsieur Jean-Marc MEYRUEIS (CFDT)	Monsieur Jean-Claude METGE (CFDT)
	Monsieur José DA SILVA (CGT)	Madame Magali ISNARD (CGT)
CATEGORIE C Groupe 1	Mademoiselle Claire DELCROS (CFDT)	Madame Audrey BERNARD (CFDT)
	Monsieur Franck ROCHE (CGT)	Monsieur Alain GINISTY (CGT)

Article 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la Commission de Réforme court jusqu'aux prochaines élections.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, Santé, Jeunesse, Education populaire et vie associative, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015029-0004

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 29 Janvier 2015

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté portant désignation des représentants du personnel de la fonction hospitalière au sein de la commission départementale de réforme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRETE N° 2015029-0004 du 29 janvier 2015
portant désignation des représentants du personnel de la fonction hospitalière au sein de la
commission départementale de réforme**

Le préfet de la Lozère,

VU la loi n° 86-33 du 9 février 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2014-819 du 18 juillet 2014 modifiant le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013245-0002 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires locales, départementales et nationales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, des comités techniques d'établissement des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux ainsi que des comités consultatifs nationaux

VU les résultats du scrutin du 4 décembre 2014,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2014036-0005 du 5 février 2014 portant désignation des représentants du personnel de la fonction publique hospitalière au sein de la commission de réforme est abrogé.

Article 2 : Les représentants du personnel auprès des Commissions Administratives Paritaires Départementales (CAPD), désignés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 4 août 2004, en qualité de représentants du personnel au sein de la Commission Départementale de Réforme sont :

CAPD N° 2

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FO	POUJOL Régine	ROUVIERE Vanessa
CFDT	BERGOUNHON Stéphane	ROUX Florence

CAPD N° 4

SYNDICAT	TITULAIRE	SUPPLEANT
CFDT	LACAND Hélène	TAIBI Djemel

CAPD N° 5

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CGT	REVERSAT Gilles	BRUN Muriel
CFDT	NURIT Gérard	PARENT Sébastien
FO	MAURIN Stéphanie	PASCAL Nathalie

CAPD N° 6

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FO	IVORRA Isabelle DUPEYRON Sandrine	LEMERCIER Bruno JOURDAN Marlène

CAPD N° 7

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CGT	DUTRIEUX Patrick	BREVET Daniel
CFDT	CALMELS Laurent	BRUN Joël

CAPD N° 8

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CGT	JULIEN Michel	SALSON Delphine
FO	REBOUL Brigitte	LACAS Fabienne
CFDT	MAZEL Joëlle	TEISSIER Valérie

CAPD N° 9

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CFDT	BATAILLE Caroline	TOULOUSE Jean-Pierre
FO	BONNAL Marie-Claire	DUFOUR Florence

CAPD N° 10

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ONSSF	ANCEY Amandine	TREMOLET Sophie

Article 3 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et hospitalière, le représentant suppléant des CAPD n° 4 pourra participer avec voix délibérative aux réunions de la commission de réforme départementale.

Article 4 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la Commission de Réforme court jusqu'au prochain renouvellement des CAPD.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la notification dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la vie associative, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015015-0011

signé par
Direction départementale des finances publiques - le comptable, responsable d'une trésorerie

le 15 Janvier 2015

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature donnée par le
comptable de la trésorerie du COLLET DE
DEZE



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA LOZERE
1 Ter, Boulevard Lucien Arnault
BP 131
48005 – MENDE CEDEX**

Arrêté n° 2015015-0011 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal

Le comptable, responsable de la trésorerie de Collet de Dèze

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à MME PEYRIC MARIE-AGNES, CONTROLEUR , adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Collet de Dèze, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAUGOUST BERNARD	AAP1		6	3000
SCHWARTZ CLAUDE	AAP1		6	3000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

A Collet de Dèze, le 15/01/2015
Le comptable,
SIGNE
Marianne CARTAGENA



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Direction départementale des finances publiques- voir les signataires dans le document

le 05 Janvier 2015

Direction départementale des finances publiques

Procuration sous seing privé- Paerie
départemenatle de la Lozère

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Jean-Philippe PEYRE
Comptable public, responsable de la Trésorerie de PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA LOZERE
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Madame Hélène EMMANUELLI
demeurant à MENDE

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de PAIERIE
DEPARTEMENTALE DE LA LOZERE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de la PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA LOZERE.....

Entendant ainsi transmettre à Madame Hélène EMMANUELLI

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

En cas d'absence simultanée de Melle Hélène EMMANUELLI et de moi-même, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Sylvie BESSOLES et Nathalie COQUEL-POUSSY.

De plus, en l'absence simultanée de ces 4 personnes pouvoir est donné à Mme Catherine FOURNIE, et Messieurs Michel CUSSON et Romuald GRANGER pour signer les chèques sur le Trésor ou ordres de paiement destinés à payer des dépenses revêtant un caractère d'urgence ainsi que tous les bordereaux d'envoi ou de rejets urgents.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait àMENDE....., le (1) cinq janvier Deux mille quinze

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DES MANDATAIRES :

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

SIGNE

Hélène EMMANUELLI

SIGNE

Jean-philippe PEYRE

SIGNE

Sylvie BESSOLES

SIGNE

Catherine FOURNIE

SIGNE

Nathalie COQUEL-POUSSY

SIGNE

Michel CUSSON

SIGNE

Romuald GRANGER

Vu pour accord, le, ...5 janvier 2015.....

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par délégation,

SIGNE

Muriel LAULAGNIER
Inspectrice principale,
Responsable du pôle Gestion Publique



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

signé par
Direction départementale des finances publiques- voir les signataires dans le document

le 16 Janvier 2015

Direction départementale des finances publiques

Procuration sous seing privé- Trésorerie de
LANGOGNE

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Jean-Paul VALERIUS. Trésorier de LANGOGNE déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général :

Monsieur Jean-Pierre GAILLARD
Demeurant à Combettes Planes 48170 CHATEAUNEUF de RANDON

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LANGOGNE
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LANGOGNE
Entendant ainsi transmettre à Monsieur Jean-Pierre GAILLARD
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LANGOGNE, le quinze janvier deux mille quinze

- (1) La date en toutes lettres
 - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

SIGNE

Jean-Pierre GAILLARD

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

SIGNE

Jean-Paul VALERIUS

Vu pour accord, le, dix sept janvier deux mille quinze.....

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

SIGNE

Muriel LAULAGNIER
Inspectrice principale
Responsable du pôle Gestion Publique

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Jean-Paul VALERIUS. Trésorier de LANGOGNE déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame Valérie PARATHIAS
Demeurant à Chaussenilles 48300 FONTANES

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LANGOGNE
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de LANGOGNE
Entendant ainsi transmettre à Madame Valérie PARATHIAS
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à LANGOGNE, le quinze janvier deux mille quinze

- (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

SIGNE

Valérie PARATHIAS

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

SIGNE

Jean-Paul VALERIUS

Vu pour accord, le, dix-sept janvier deux mille quinze.....

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

SIGNE

Muriel LAULAGNIER
Inspectrice principale
Responsable du pôle Gestion Publique



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère

le 16 Janvier 2015

Direction départementale des finances publiques

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion publique

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX



Mende, le 16 janvier 2015

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Renaud AMARGER, Inspecteur des finances publiques	Chef du service Comptabilité Générale – Activités bancaires et Services financiers	
M. Renaud AMARGER, (Intérim) Inspecteur des finances publiques	Chef du service Dépôts et Services Financiers	
Mme Mélanie LAURES Inspectrice des finances publiques	Chargée de mission Affaires Economiques	
M. Vincent DUCAT Inspecteur des finances publiques	Correspondant Dématisation et Monétique	
M. Yann DELHAYE Inspecteur des finances publiques	Chef du Service Fiscalité Directe Locale (SFDL).	
Mme Adeline FAGES Inspectrice des finances publiques.	Chef du service du Domaine Évaluatrice	
M. Jérôme AGNIER Inspecteur des finances publiques	Evaluateur	
M. Jeremy PIEJOUGEAC Inspecteur des finances publiques	Chargé de mission service du Domaine	
M. Patrice CERIGNAT Contrôleur des finances publiques	Garant immobilier CHORUS Chargé de clientèle Caisse des dépôts	

Sont habilités à signer : les déclarations de recettes, les reçus de dépôts de fonds, de consignations, de valeurs inactives, les constitutions de caution, les significations d'huissier, les oppositions, les certificats de non opposition, les mainlevées, ainsi que les documents suivants émanant de leurs services respectifs : bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents statistiques, demandes de renseignements, lettres-types.

EN OUTRE

M. Renaud AMARGER et en son absence	Mme Geneviève VIELLEDENT, adjointe, contrôlease principale des finances publiques	
	Mme Josiane DAUDE contrôlease des finances publiques	
	M. Denis SCHEIDECKER Contrôleur principal des finances publiques	
	Mme Valérie CONSTANT contrôlease principale des finances publiques	
sont habilitées à signer les avis de visa, endos et acquits de tous chèques, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les chèques sur le Trésor, la Banque de France ou les CCP, les ordres de paiement et documents comptables divers, à signer les mentions de visa et de règlement des pièces justificatives de dépense sans ordonnancement préalable, et à signer les états de taxe pour frais de poursuites, les actes de poursuites pour recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt, les mainlevées correspondantes, les délais de paiement pour dettes inférieures à 1 500 euros, les déclarations de créances auprès des représentants des créanciers et les certificats relatifs aux candidats à un marché public, et à viser les demandes de remboursements de frais bancaires des contribuables.		

M. Renaud AMARGER et en son absence	Mme Joëlle PONS, contrôlease des finances publiques	
sont habilitées à signer les avis de visa, endos et acquits de tous chèques, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les chèques sur le Trésor, la Banque de France ou les CCP, les ordres de paiement et documents comptables divers		

Responsable du Pôle Gestion Publique ou de son adjointe et en leur absence	Mme Lyliane FERRANTE contrôlease des finances publiques	
	M John James ALIX Contrôleur des finances publiques	
sont habilités à signer les comptes de gestion sur chiffres, les bordereaux d'observations établis à la suite du visa sur chiffres et de la mise en état d'examen, les demandes d'admission en non-valeur des produits des CEPL, les procès-verbaux de vérification des régies locales, les comptes d'emploi et procès-verbaux de récolement des tickets et valeurs.		

PAR AILLEURS

Mme Geneviève VIELLEDENT, Mme Joëlle PONS, Mme Josiane DAUDE, M. Denis SCHEIDECKER, Mme Valérie CONSTANT, Mme Nathalie DOULCIER

sont habilités à signer, en l'absence de leurs chefs de service respectifs, les déclarations de recettes, les reçus de dépôts de fonds, de consignations, de valeurs inactives, les constitutions de caution ainsi que tout bordereau d'envoi, accusé de réception, document statistique et demande de renseignement

M. Frédéric LY, agent administratif est habilité à signer les déclarations de recettes.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015012-0001

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 12 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
EAU**

AP portant transfert du bénéfice de
l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de
la rivière Tarn sur le territoire de la commune
du Pont de Montvert.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

Arrêté préfectoral n° 2015-012-0001 du 12 janvier 2015
portant transfert du bénéfice de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière Tarn sur le
territoire de la commune du Pont de Montvert

Le préfet,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-2066 en date du 9 décembre 1997 portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière Tarn sur le territoire de la commune du Pont de Montvert ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0001 du 7 janvier 2015 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la notification en date du 25 avril 2014 par laquelle M. Bernard MAZOYER, gérant de la SARL Aux Sources du Tarn, déclare être le nouveau bénéficiaire de l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière Tarn sur le territoire de la commune du Pont de Montvert ;

CONSIDÉRANT la déclaration conforme à l'article R.214-45 du code de l'environnement ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R Ê T E :

Article 1 – transfert du bénéfice de l'autorisation

L'article 1, intitulé « Autorisation de disposer de l'énergie », de l'arrêté préfectoral n° 97-2066 en date du 9 décembre 1997 portant autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière Tarn sur le territoire de la commune du Pont de Montvert est modifié comme suit :

« La SARL Aux Sources du Tarn est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de trente ans, à disposer de l'énergie du Tam, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune du Pont de Montvert dans le département de la Lozère, et destinée à la production d'énergie électrique, intégralement revendue à électricité de France. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 128 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charge, à une puissance normale disponible d'environ 50 kW ».

Article 2 – maintien des autres prescriptions

Les prescriptions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 97-2066 en date du 9 décembre 1997 portant autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de la rivière Tarn sur le territoire de la commune du Pont de Montvert sont inchangées.

Article 3 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation doit être transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 4 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie du Pont de Montvert.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.lozere.gouv.fr) pendant un an au moins.

Article 5 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune du Pont de Montvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015021-0001

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 21 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET**

autorisation la reprise et le lâcher de lapins à la
société de chasse de Sainte- Colombe de Peyre

**Arrêté préfectoral n° 2015021-0001 du 21 janvier 2015
autorisant la reprise et le lâcher de lapins
à la société de chasse de Sainte-Colombe de Peyre**

Le préfet,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-8, L. 424-11,
Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande présentée le 19 janvier 2015 par le président de la société de chasse de Sainte-Colombe de Peyre,
Vu l'avis favorable donné le 19 janvier 2015 par la fédération départementale des chasseurs pour les opérations de reprise et de lâchers de lapins sur la commune de Sainte-Colombe de Peyre,
Vu l'accord de la société de chasse de Sainte-Colombe de Peyre, détentrice du droit de chasse,
Considérant que les populations de lapins de garenne causent des nuisances aux exploitations agricoles situées à proximité des villages de Contandres et Villeroussel,
Considérant que les opérations de captures vivantes sont plus sécurisantes que la régulation de l'espèce par tirs d'armes,
Considérant que les lâchers s'effectuent sur la commune de Sainte-Colombe de Peyre à l'écart de toute habitation, sans risques de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

La société de chasse de Sainte-Colombe de Peyre, représentée par son président monsieur Thierry Brunet – lotissement Roumieu – 48120 Saint-Alban sur Limagnole, est autorisée à capturer et à relâcher 20 lapins de garenne.

Les captures ont lieu sur la commune de Sainte-Colombe de Peyre aux abords des villages de Contandres et de Villeroussel.

Les lâchers sont effectués sur la commune de Sainte-Colombe de Peyre à l'écart de toute habitation entre les villages du Cher et de Sainte-Colombe de Peyre.

L'opération est réalisée par la société de chasse de Sainte-Colombe de Peyre.

Toutes précautions sont prises pour préserver la santé et l'intégrité physique des animaux.

En cas de mortalité accidentelle ou de mise à mort pour survie incertaine, toute dépouille de lapin, après examen sanitaire, est présentée au maire de la commune de Sainte-Colombe de Peyre qui en ordonnera la destination.

Article 2

Les opérations s'effectuent sous l'entière responsabilité du président de la société de chasse de Sainte-Colombe de Peyre.

Article 3

Les captures et les lâchers sont réalisés de jour uniquement, sous le contrôle du lieutenant de louveterie de la 5^{ème} circonscription.

Article 4

La durée de l'autorisation est fixée du 1^{er} février au 28 février 2015.

Article 5

Pour le 31 mars 2015, un compte rendu des opérations est communiqué au directeur départemental des territoires. Chaque année, au 30 juin, un état succinct des populations introduites est également fourni. A défaut, aucune autre autorisation ne sera accordée.

Article 6

La juridiction administrative territorialement compétente ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les représentants de l'association disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 5^{ème} circonscription, le maire de la commune de Sainte-Colombe de Peyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

SIGNE

Xavier CANELLAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015026-0004

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 26 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP portant autorisation de lâcher de grand gibier dans l'enclos cynégétique du domaine de la Gardille.

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2015-026-0004 du 26 janvier 2015
portant autorisation de lâcher de grand gibier
dans l'enclos cynégétique du domaine de la Gardille

Le préfet,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2, L. 424-3, L. 424-8, L. 424-11, L. 424-12 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015007-0001 du 7 janvier 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- CONSIDÉRANT** la demande du 8 janvier 2015 de la SCEA Domaine de la Gardille - 48300 Cheylard l'Evêque pour autorisation de lâcher de grand gibier dans un enclos cynégétique dont la clôture fait obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;
- CONSIDÉRANT** le contrôle effectué par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage le 5 décembre 2014 sur l'étanchéité de la clôture de l'enclos cynégétique ;
- CONSIDÉRANT** l'avis émis le 16 janvier 2015 par le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation de lâchers

La SCEA Domaine de la Gardille est autorisée à lâcher dans son enclos cynégétique :

- cinq (5) biches ;
- deux (2) daims et deux (2) daines ;
- cinq (5) mouflons et cinq (5) mouflonnes.

L'opération est réalisée dans le parc n°2 de l'enclos cynégétique dont la superficie est d'environ 500 hectares.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

.../...

Article 2 - Prescription

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est informé des dates et des heures de lâchers des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

L'absence de communication pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

Article 3 - Modalités

Les animaux sont uniquement fournis par l'établissement d'élevage la SCEA domaine de Fourges – 63420 Ardes sur Couze.

Les animaux sont uniquement relâchés dans le périmètre du parc n°2, ainsi qu'il est délimité sur le plan de situation annexé.

Article 4 - Responsabilité:

La SCEA Domaine de la Gardille est garante de la conformité d'étanchéité du parc suivant le type de clôture prescrit par l'article L.424.3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété causé par des animaux échappés lui sera imputable.

La constatation de la présence des animaux mentionnés au présent arrêté hors du périmètre de l'enclos impliquera un refus d'autorisation à l'occasion d'une prochaine demande.

Article 5 - Recours:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour la permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, la permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

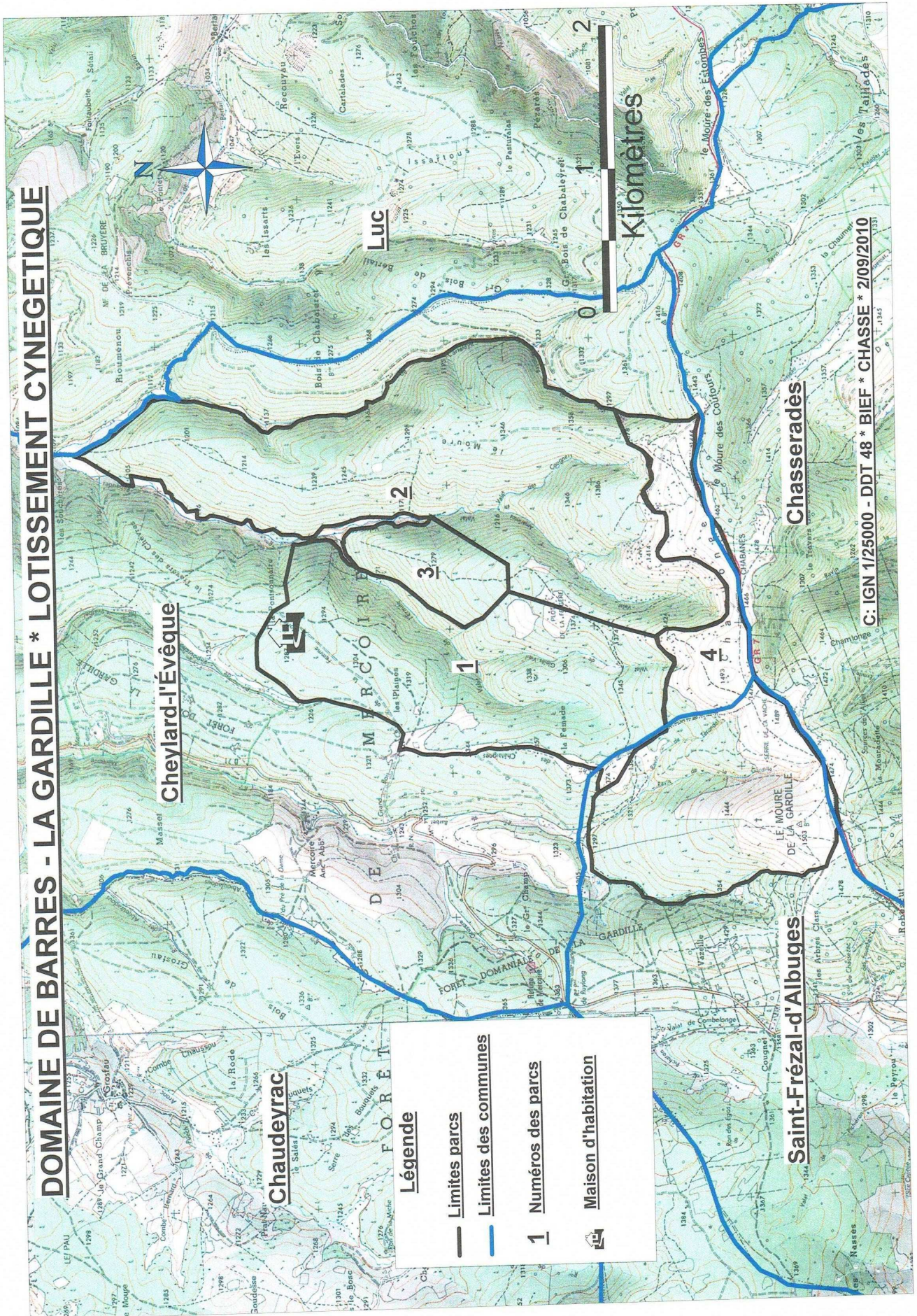
Article 6 - Exécution:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de l'oveterie de la 6^{ème} circonscription ainsi que le maire de la commune du Cheylard l'Evêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de la commune concernée.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015026-0005

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 26 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
EAU**

AP modifiant l'arrêté préfectoral n ° 78-1239 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand.

PREFET DE LA LOZERE

Direction
départementale
des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE n° 2015-026-0005 du 26 janvier 2015

modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand,
modifiant l'arrêté préfectoral n° 94-1923 du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0002 du 5 juin 2013 autorisant une modification temporaire du règlement d'eau du barrage de Naussac tenant compte des consignes d'exploitation garantissant la sécurité et la sûreté de l'ouvrage de Naussac sur le territoire des communes de Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes, Chastanier et Saint Bonnet de Montauroux

Le préfet,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-13, L.214-4, L.215-10, R.214-17, R.214-18 et R.214-44,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1923 du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-156-0002 du 5 juin 2013 autorisant une modification temporaire du règlement d'eau du barrage de Naussac tenant compte des consignes d'exploitation garantissant la sécurité et la sûreté de l'ouvrage de Naussac sur le territoire des communes de Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes, Chastanier et Saint Bonnet de Montauroux ;

VU le courrier en date du 12 décembre 2012 par lequel l'établissement public Loire sollicite l'actualisation du règlement d'eau du barrage de Naussac au regard des dispositions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le courrier en date du 23 mai 2013 par lequel l'établissement public Loire sollicite l'accord du préfet de la Lozère pour anticiper les consignes garantissant la sécurité et la sûreté de l'ouvrage de Naussac dans le cas où une crue décennale du Donozau surviendrait alors que la cote de la retenue est à sa cote normale d'exploitation de 945,5 mètres N.G.F. ;

.../...

VU l'avis de l'institut national de recherches en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) relatif aux consignes de crues du barrage de Naussac en date du 27 février 2013 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) relatif à l'exploitation en crue du barrage de Naussac en date du 8 avril 2013 ;

VU l'avis favorable émis par l'établissement public Loire en date du 28 mai 2013;

VU l'avis favorable émis par le préfet de la Haute-Loire en date du 3 juin 2013;

VU l'avis favorable émis par le service en charge de la police des eaux de la Lozère ;

VU la version n° 6 de juin 2014 du projet des consignes d'exploitation en période de crue du Donozau au barrage de Naussac ,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les prescriptions du règlement d'eau de Naussac aux périodes d'aléas hydrologiques afin de garantir la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT les modifications des prescriptions du règlement d'eau de Naussac comme n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et ne nécessitant pas un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au sens de l'article R.214-17 du code de l'environnement ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Titre I : modifications

Article 1 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2013-156-0002 du 5 juin 2013 autorisant une modification temporaire du règlement d'eau du barrage de Naussac tenant compte des consignes d'exploitation garantissant la sécurité et la sûreté de l'ouvrage de Naussac sur le territoire des communes de Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes, Chastanier et Saint Bonnet de Montauroux est abrogé.

Article 2 – principales dispositions de l'ouvrage

L'article 2 – B description de l'ouvrage de l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement public Loire est autorisé à exploiter le barrage de Naussac aux cotes suivantes :

- 944,5 mètres N.G.F. du 1er juin au 31 août,
- 943 mètres N.G.F. du 1er septembre au 31 décembre,
- 944,1 mètres N.G.F. du 1er janvier au 31 mai.

.../...

La variation de cote entre deux saisons hydrologiques serait obtenue :

- pour la remontée : en stockant l'eau suivant les règles autorisées par le règlement d'eau,
- pour la descente : en sortant au maximum le débit entrant augmenté de 10 m³/s. Le débit maximum de lâchure ne pourra pas dépasser 15 m³/s, sauf en cas de dérogation préfectorale .

Afin de tenir compte de la revanche au barrage de 1,5 m, la cote des plus hautes eaux est abaissée à 945,5 m NGF ;

Les niveaux devront être observés au limigraphe enregistreur placé à cet effet dans la tour de prise.»

Article 3 – modification des dispositions relatives aux lâchures

Le dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° n° 94-1923 du 16 novembre 1994 est modifié tel qu'il suit :

Lorsqu'une crue de l'Allier dépassera 120 mètres cubes par seconde à la station du réseau CRISTAL de Langogne, les lâchures ou vidanges devront être suspendues jusqu'à ce que le maximum de la crue soit passé à la station de Langeac et que la décrue soit officiellement signalée par le service de prévision des crues de l'Allier.

Cette disposition ne s'applique pas si la retenue de Naussac a dépassé les cotes suivantes :

- 944,3 mètres N.G.F. du 1er juin au 31 août,
- 942,8 mètres N.G.F. du 1er septembre au 31 décembre,
- 943,9 mètres N.G.F. du 1er janvier au 31 mai.

Article 4 – autres dispositions

Les autres articles des arrêtés préfectoraux n° 78-1239 du 2 août 1978 et n° 94-1923 du 16 novembre 1994 sont inchangés.

Article 5 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans les préfectures, sous-préfectures et mairies concernées, pendant sa durée de validité. L'établissement public Loire s'assure de la publication de cet arrêté par voie de presse.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

Article 6 – délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

.../...

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les maires des communes de Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes, Chastanier et Saint Bonnet de Montauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de l'établissement public Loire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie certifiée conforme est adressée aux préfets des départements concernés et chargés d'informer les maires des communes intéressées ainsi que les services déconcentrés de l'État concernés.

Le préfet,

Signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015026-0007

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 26 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE**

AP autorisant l'organisation d'une démonstration de chiens rapprocheurs sur la voie naturelle du sanglier sur le territoire de la commune de Saint- Germain de Calberte.

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2015-026-0007 du 26 janvier 2015
autorisant l'organisation d'une démonstration de chiens rapprocheurs
sur la voie naturelle du sanglier sur le territoire de la commune de Saint-Germain de Calberte

Le préfet

- VU le code rural, notamment l'article L.214 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0001 du 7 janvier 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU la demande présentée le 23 janvier 2015 par M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère ;
- VU l'accord du 23 janvier 2015 du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de St-Germain de Calberte, détentrice du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), dont l'adresse du siège sociale est "fédération des chasseurs de la Lozère route du chapitre 48000 Mende", est autorisé à organiser une épreuve de chiens "rapprocheurs" sur la voie naturelle du sanglier, **les 7 et 8 février 2015**, sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de St-Germain de Calberte, qui en détient le droit de chasse.

L'autorisation ne concerne que les terrains situés hors du cœur du Parc National des Cévennes.

Article 2 :

La manifestation prévoit la participation de 38 (trente huit) chiens de races différentes.

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (immeuble du Torrent, 1 avenue du Père Coudrin BP 134 – 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

.../...

Article 4 :

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux. Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant. Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription ainsi que le maire de la commune de Saint-Germain de Calberte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015027-0001

signé par
Directeur départemental des territoires

le 27 Janvier 2015

Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
BIODIVERSITE

AP autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du sanglier sur le territoire des communes de Moissac Vallée Française, Sainte- Croix Vallée française et Le Pompidou.

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2015-027-0001 du 27 janvier 2015

autorisant l'organisation d'un concours de meutes sur la voie naturelle du sanglier
sur le territoire des communes de Moissac Vallée Française, Sainte-Croix Vallée française et Le Pompidou

Le préfet

VU le code rural, notamment l'article L.214 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.420-3 et L. 424-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-007-0001 du 7 janvier 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU la demande présentée le 26 janvier 2015 par M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère ;

VU l'accord du 24 janvier 2015 du président de l'association de chasse "La Cévenole", détentrice du droit de chasse sur les terrains de la manifestation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. Emmanuel Rousson, président de l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants de la Lozère (AFACCC48), dont l'adresse du siège sociale est "fédération des chasseurs de la Lozère route du chapitre 48000 Mende", est autorisé à organiser un concours de meutes sur la voie naturelle du sanglier, **les 21 et 22 février 2015**, sur le territoire de l'association de chasse "La Cévenole", qui en détient le droit de chasse.

L'autorisation ne concerne que les terrains situés hors du cœur du Parc National des Cévennes.

Article 2 :

La manifestation prévoit la participation de 81 (quatre vingt un) chiens de races différentes.

Article 3 :

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur doit fournir les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires (4, avenue de la gare BP 132 – 48005 Mende cedex) ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (immeuble du Torrent, 1 avenue du Père Coudrin BP 134 – 48005 Mende cedex).

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

.../...

Article 4 :

L'autorisation est accordée sous condition que l'objectif de l'épreuve ne soit pas la capture d'animaux.

Les captures accidentelles seront immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital subiront un examen sanitaire de consommation et seront présentés au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

Article 5 :

L'association organisatrice devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription ainsi les maires des communes de Moissac Vallée Française, Sainte-Croix Vallée française et Le Pompidou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015028-0001

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 28 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires
BIODIVERSITE EAU FORET
EAU**

AP portant agrément du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère (SDEE) pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n ° 2013-186-0012 du 5 juillet 2013.

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-028-0001 en date du **28 janvier 2015**
portant agrément du syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère (SDEE)
pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013-186-0012 du 5 juillet 2013

Le préfet de la Lozère,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-274-0008 en date du 1^{er} octobre 2014 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-186-0012 en date du 5 juillet 2013 portant agrément du SDEE pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 en date du 27 février 2001 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 en date du 27 juin 2005 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'agrément présentée le 28 mars 2014 par le SDEE et reçue le 31 mars 2014 ;

Vu la demande de compléments présentée par la direction départementale des territoires de la Lozère en date du 17 avril 2014 ;

Vu les compléments à la demande de modification présentée le 1^{er} août 2014 par le SDEE et reçue le 5 août 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au SDEE en date du 17 décembre 2014 pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la seule modification sollicitée porte sur l'ajout d'une nouvelle filière d'élimination des boues (station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Sainte-Enimie) ;

Considérant que la date limite de validité de l'agrément initial est fixée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-186-0012 en date du 5 juillet 2013 au 8 août 2022 ;

Considérant que le SDEE n'a formulé aucune réponse sur le projet d'arrêté préfectoral dans le délai de 15 jours imparti ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

article 1 – bénéficiaire de l'agrément

Le syndicat départemental d'électrification et d'équipement de la Lozère (SDEE), désigné ci-après « le bénéficiaire », immatriculé sous le numéro SIRET 25480002200017, est agréé pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et la prise en charge des matières extraites jusqu'à leur lieu d'élimination, au sens de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 visé ci-dessus, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 dont une copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est domicilié 12, boulevard Henri Bourrillon – 48000 – MENDE.

article 2 – numéro d'agrément départemental

Le numéro départemental d'agrément est : 048-2012-001.

article 3 – date limite de validité de l'agrément

La date limite de validité du présent agrément est fixée au 8 août 2022.

article 4 – quantité annuelle maximale et filière d'élimination

La quantité annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est délivré est fixée à 2500 m³.

La filière d'élimination pour l'ensemble de ces matières de vidange est le dépotage sur l'une des stations d'épuration figurant dans le tableau suivant :

station de traitement des eaux usées	code Sandre de la station	capacité hebdomadaire maximale de dépotage (en m ³)	capacité journalière maximale de dépotage (en m ³)
Chirac	0548049V004	40	9
Florac	0548061V001	20	/
Langogne	0448080S0003	20	/
Meyrueis	0548096V004	40	20
station de traitement des lixiviats de Redoundel	/	/	10
Saint Chély d'Apcher	0548140V001	20	10
Sainte-Enimie	0548146V006	40	20

article 5 – suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé selon le modèle joint à la demande d'agrément. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de produire, chaque année, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, et de l'adresser au préfet, service en charge de la police de l'eau, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange et le bilan annuel mentionné ci-dessus sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

article 6 – conditions de l'agrément

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de son activité dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont la société doit être bénéficiaire.

article 7 – référence à l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

article 8 – modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet, service en charge de la police de l'eau, toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4 et 5 de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou sa quantité de matières de vidange agréée. Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

article 9 – retrait ou suspension de l'agrément

Le présent agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant des vidanges, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

article 10 – contrôle

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

article 11 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12– publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et transmise à la mairie de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des dispositifs d'assainissement non collectif et la prise en charge des matières de vidange jusqu'à leur élimination est publiée sur le site Internet de la préfecture de Lozère (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 14 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2013-186-0012 en date du 5 juillet 2013 est abrogé.

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

René-Paul LOMI

Arrêté du 7 septembre 2009
définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le
transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
(mod. par)
(NOR : DEVO0920065A)

(JO , 9 octobre 2009)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

SECTION 1
Définitions et généralités

Art. 1er - Au sens du présent arrêté :

- les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif ;
- la vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif ;
- le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination ;
- l'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Le présent arrêté précise, conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, les conditions dans lesquelles sont agréées les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

(*Arr. 3 déc. 2010, art. 1^{er}*). Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

SECTION 2
Procédures d'agrément

Art. 2 - L'agrément est accordé par le préfet du département dans lequel est domiciliée la personne réalisant les vidanges.

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 5.

Le préfet délivre l'agrément par arrêté publié au recueil des actes administratifs. Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées qui est publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Art. 3 - La demande d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant à l'annexe I du présent arrêté, est adressée au préfet de département.

La demande d'agrément indique notamment la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange.

Lorsque l'une des filières d'élimination envisagées est l'épandage agricole, le demandeur joint à sa demande d'agrément une attestation de son engagement à obtenir les éventuelles autorisations administratives correspondantes.

Le préfet notifie au demandeur la complétude de son dossier dans le mois suivant sa date de dépôt. A défaut, le préfet sollicite la transmission des documents et informations nécessaires pour compléter le dossier.

Art. 4 - (Arr. 3 déc. 2010, art. 3). Le préfet statue sur la demande d'agrément dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la complétude du dossier.

Lorsque l'une des filières d'élimination des matières de vidange envisagée est l'épandage agricole, l'agrément est délivré sous réserve de l'obtention des autorisations administratives visées à l'article 3.

La décision préfectorale comporte :

- la description de l'activité, notamment la quantité maximale annuelle de matières de vidange par filière d'élimination que la personne sollicitant l'agrément estime pouvoir apporter ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date limite de validité de l'agrément ;
- selon le cas, le numéro RCS de l'entreprise.

Art. 5 - La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

L'instruction de la demande d'agrément est réalisée conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6 - 1° Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

2° La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I du présent arrêté, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

3° L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

4° Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 7 - L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

SECTION 3

Elimination des matières de vidange

Art. 8 - Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'elles sont valorisées directement en agriculture :

- les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R. 211-30 du code de l'environnement : elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation ;
- le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit, sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée conformément à l'article R. 211-29 du code de l'environnement.

Art. 9 - La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe II du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Art. 10 - Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Art. 11 - (Arr. 3 déc. 2010, art. 2). Toute personne exerçant l'une des activités mentionnées à l'article 1^{er} à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doit adresser au préfet une demande d'agrément conformément à l'article 3 « au plus tard le 31 décembre 2010 ».

Art. 12 - Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE I

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR DANS LE DOSSIER D'AGRÈMENT

Le dossier de demande d'agrément au titre du présent arrêté est constitué notamment des renseignements suivants :

- 1° Un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- 2° Une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur, notamment la raison sociale, l'objet et l'adresse ;
- 3° Une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif du personnel affecté à cette tâche ;
 - le nombre et les caractéristiques des matériels utilisés pour la vidange et le transport ;
 - en cas de demande de renouvellement, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9.
- 4° La quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- 5° Une copie des pièces suivantes :
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange (par exemple, une convention de dépotage). Ces documents comportent les informations relatives aux installations recevant les matières de vidange et aux quantités maximales pouvant y être apportées par la personne sollicitant l'agrément ;
 - les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ;
 - un exemplaire du bordereau de suivi prévu à l'article 9 du présent arrêté.

ANNEXE II

INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte *a minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015029-0002

signé par
Secrétaire générale de la préfecture

le 29 Janvier 2015

Direction Départementale des Territoires
SECURITE RISQUE ENERGIE CONSTRUCTION

Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, la communauté de communes de Châteauneuf de Randon est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation au motif de l'impossibilité technique résultant de la configuration du bâtiment existant, pour la maison médicale existante située Place Dugesclin à Châteauneuf de Randon, en ce qui concerne 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° 2015029-0002 du 29 janvier 2015
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 043 14 A 0001,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-283-0004 du 10 octobre 2014 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 15 janvier 2015,

VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 20 janvier 2015,

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de la configuration du bâtiment existant d'aménager un élévateur ainsi qu'un escalier dans une circulation horizontale à la maison médicale existante à Châteauneuf de Randon,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1 – La communauté de communes de Châteauneuf de Randon, représentée par Monsieur Bruno Durand, domiciliée Avenue Adrien Durand 48170 Châteauneuf de Randon, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation au motif de l'impossibilité technique résultant de la configuration du bâtiment existant, pour la maison médicale existante située Place Duguesclin à Châteauneuf de Randon, en ce qui concerne l'installation d'un escalier / élévateur dans la circulation horizontale existante.

Article 2 - la secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le maire de Châteauneuf de Randon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Préfet de la lozère**

le 16 Janvier 2015

**Direction Départementale des Territoires
SERVICE AMENAGEMENT
HABITAT**

Décision n °2015-01 de nomination du
délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de
ses collaborateurs (Anah)

**Décision de nomination du délégué adjoint
et de délégation de signature du délégué de l'Agence
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° 2015-01

Monsieur Guillaume LAMBERT, délégué de l'Anah dans le département de la Lozère en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur René-Paul LOMI, titulaire du grade d'Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire et occupant la fonction de directeur départemental des territoires de la Lozère est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur René-Paul LOMI, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acompte et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. (cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur René-Paul LOMI, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1. Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
2. Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
3. De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental adjoint des territoires, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acompte et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur François-Xavier FABRE, chef du service aménagement, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acompte et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 6 :

Délégation est donnée à Monsieur Thierry BOUCHER, responsable de l'unité Habitat, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 7 :

Délégation est donnée à Madame Odile SALANON, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés au points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

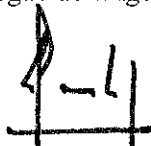
- à M. le directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère.

Fait à Mende , le **16 JAN. 2015**

Le délégué de l'Agence dans le département,



Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 13 Janvier 2015

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de ROUVERET demeurant à Carnac - 48210 MAS ST CHELY en date du 13/01/2015.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2014-274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-007-0001 du 07/01/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 065** déposée par le **GAEC DE ROUVERET** demeurant à : **Carnac – 48210 MAS SAINT CHELY**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 06/12/2014,
- Vu** l'avis émis par la DDT de l'Aveyron pour les surfaces situées à ONET LE CHATEAU et BALSAC

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de MAS SAINT CHELY, LA MALENE, HURES LA PARADE, ONET LE CHATEAU et BALSAC

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 13 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

signé par
Directeur départemental des territoires

le 26 Janvier 2015

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. DAUDET Maxime demeurant - Le Mont - 48170 CHAUDEYRAC en date du 26 /01/2015.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2014-274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-007-0001 du 07/01/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 086** déposée par **DAUDET Maxime** demeurant à : **Le Mont – 48170 CHAUDEYRAC**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 21/10/2014.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de PIERREFICHE et CHAUDEYRAC

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 26 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
Directeur départemental des territoires**

le 15 Janvier 2015

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. OSTY Loïc demeurant le Monnet - 48100 ANTRENAS en date du 15/01/2015.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,

- Vu** les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants du code rural,
- Vu** la Loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
- Vu** le décret n°2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
- Vu** l'arrêté n°2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
- Vu** l'arrêté n°2014-274-0008 du 01/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté n°2015-007-0001 du 07/01/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°**48 14 085** déposée par **OSTY Loïc** demeurant à : **Monnet - 48100 ANTRENAS**
- Vu** qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 15 octobre 2014

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CHIRAC

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par
DIRECCTE LANGUEDOC- ROUSSILLON**

le 26 Janvier 2015

**Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de
l'emploi**

Décision modificative relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décision modificative relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon

Vu le code du travail et notamment ses articles R 8122-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 26 mai 2014 fixant en DIRECCTE du Languedoc-Roussillon la création, le nombre et le rattachement des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision du DIRECCTE du 12 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, siégeant également en tant que CHSCT, en date du 19 janvier 2015 ;

DECIDE

Article 1 : La dernière phrase de l'article 4 de la décision du 12 juin 2014 précitée est ainsi modifiée :

« Les sections chargées du contrôle de ces entreprises sont identifiées à l'annexe 2, sous réserve d'éventuelles particularités fixées par les responsables d'unité territoriale.

Il est institué un réseau destiné à la prévention du risque amiante. Le DIRECCTE désigne à cet effet des ingénieurs de prévention, techniciens régionaux de prévention, responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle conformément à l'article R 8122-9 1° du code du travail, pour assurer dans la région un appui aux unités de contrôle ou mener une action régionale.

Article 2 : L'annexe 2 à la décision du 12 juin 2014, portant délimitation des sections au sein des unités de contrôle, est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

A l'annexe 3, « unité de contrôle de l'Aude – section 1 renfort » sont ajoutés après « Limoux » les mots « entreprises dans l'enceinte de l'aéroport de Carcassonne ».

Article 3 : Les responsables des unités territoriales sont chargés, chacun en ce qui les concerne et par délégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de l'application de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2015

Le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Languedoc-Roussillon

Signé

Philippe MERLE

Annexe à la décision du directeur régional sur le système d'inspection du travail de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Nota bene : Les cartes de découpage des sections dans les cinq unités territoriales sont accessibles sur le site internet de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon en cliquant sur le lien ci-dessous :

<http://www.languedoc-roussillon.direccte.gouv.fr>

Nombre, localisation et délimitation des sections d'inspection du travail

AUDE

Section interdépartementale maritime

Une section (**Section 660111**) de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales a une compétence pour les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

Section 110101

Régime agricole sur les cantons de :

ALZONNE

SALLES S/L'HERS

BELPECH

CASTELNAUDARY

FANJEAUX

SAISSAC

MONTREAL

ALAIGNE

CHALABRE

BELCAIRE

QUILLAN

LIMOUX

Et sur les communes et hameaux du canton de Carcassonne :

PENNAUTIER, MAQUENS, VILLALBE, GREZES HERMINIS, MONTREDON

Régime général sur les communes et hameaux du canton de Carcassonne :

ZAC ST JEAN

LA PRADE

ROCADEST

ZAEI SAUTES

Hameau de MONTREDON

Et sur les cantons de ALAIGNE, FANJEAUX et MAS CABARDES

Entreprise en réseau La POSTE

Section 110102

Régime agricole sur les cantons de :

AXAT

COUIZA

PEYRIAC-MINERVOIS

MOUTHOMET
CONQUES S/ORBIEL
ST HILAIRE
MAS CABARDES
LAGRASSE
CAPENDU

Et sur les communes et hameaux du canton de Carcassonne :

BERRIAC, CARCASSONNE, CAVANAC, CAZILHAC, COUFFOULENS, LEUC, MAS-DES-COURS, MONTLEGUN et PALAJA

Régime général :

Canton de PEYRIAC-MINERVOIS

CARCASSONNE : route de Narbonne et Cité médiévale

Communes de BERRIAC et CAVANAC

Section 110103

Régime général

CARCASSONNE :
ZI de la BOURIETTE
St JACQUES
SUD CENTRE VILLE

Commune de CAZILHAC

Cantons de SAISSAC et de CASTELNAUDARY

Entreprise en réseau ORANGE

Section 110104

Régime général

CARCASSONNE :

ZAE FERRAUDIERE, MAQUENS, VILLALBE et MONTLEGUN

Communes de LEUC et de COUFFOULENS

Cantons de SALLES S/L'HERS, de LIMOUX et de St HILAIRE

Section 110105

Régime général

CARCASSONNE :

AEROPORT SALVAZA
ZA ARNOUZETTE
ZI ESTAGNOL
Général LECLERC
Haut CENTRE-VILLE
GREZES-HERMINIS

Communes de PALAJA et du MAS-DES-COURS

Cantons de CAPENDU, CHALABRE, CONQUES-S/ORBIEL, COUIZA et BELPECH.
Entreprise Pôle EMPLOI

Section 110106

Régime général

CARCASSONNE :

ZI PONT ROUGE, GRAZAILLES et Rond-point GARE

Commune de PENNAUTIER

Cantons de QUILLAN, MOUTHOMET, BELCAIRE, AXAT, MONTREAL, ALZONNE et LAGRASSE

Section 110107

Régime général

NARBONNE PLAGE, St PIERRE-LA MER

NARBONNE : ZA la COUPE, les HALLES et le CENTRE VILLE (hors centre-ville mairie)

FLEURY D'AUDE
ARMISSAN
VINASSAN
SALLES D'AUDE
COURSAN
CUXAC D'AUDE
OUVEILLAN
ARGELIERS
BIZE MINERVOIS
MAILHAC
POUZOLS-MINERVOIS
PARAZA
ROUBIA
VENTENAC-MINERVOIS
STE VALIERE
GINESTAS
MIREPEISSET
SALLELES D'AUDE
ST MARCEL SUR AUDE
SAINT NAZAIRE D'AUDE
RAISSAC D'AUDE
MARCORIGNAN
MOUSSAN

Section 110108

Régime général

NARBONNE BONNE SOURCE

GRUISSAN
BIZANET
MONTREDON DES CORBIERES
NEVIAN
VILLEDAIGNE
CANET D'AUDE
LEZIGNAN CORBIERES
CRUSCADES
ORNAISONS
LUC-SUR-ORBIEU
CONILHAC DES CORBIERES
MONTBRUN DES CORBIERES
FONTCOUVERTE
CAMPLONG D'AUDE
FABREZAN
FERRALS LES CORBIERES
MONTSERET
St ANDRE DE ROQUELONGUE

BOUTENAC
ARGENS MINERVOIS
HOMPS
TOUROUZELLE
ESCALES
CASTELNAU D'AUDE

Contrôle de la SNCF sur tout le département de l'Aude (selon critères de l'article 4 de la présente décision)

Section 110109

Régime général

NARBONNE CROIX SUD ET NARBONNE PLAISANCE
La NAUTIQUE

JONQUIERES
DURBAN-CORBIERES
PORT LA NOUVELLE
SIGEAN
PEYRIAC DE MER
BAGES
PORTEL DES CORBIERES
ROQUEFORT DES CORBIERES
VILLESEQUE DES CORBIERES
FONTJONCOUSE
THEZAN
St LAURENT DE LA CABRERISSE
COUSTOUGE
ALBAS
CASCATEL
VILLENEUVE LES CORBIERES
QUINTILLAN

Entreprises en réseau EDF, ERDF, RTE, GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF

Section 110110

Régime agricole sur l'ensemble de l'arrondissement de Narbonne

Régime général sur NARBONNE ZAC FORUM et Narbonne CENTRE VILLE/mairie

Communes de :

LEUCATE
FITOU
CAVES
TREILLES
LA PALME
FEUILLA
FRAISSE DES CORBIERES
St JEAN DE BARROU
EMBRES ET CASTELMAURE
TUCHAN
PAZIOLS
PADERN
CUCUGNAN
DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE
ROUFFIAC DES CORBIERES
MONTGAILLARD
MAISONS

GARD

Section interdépartementale maritime

Une section (**Section 340101**) de l'unité de contrôle 1 du département de l'Hérault a une compétence pour les départements du Gard et de l'Hérault pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

Sections de l'Unité de contrôle 1 (siège à Nîmes)

Section 300101

BEUCAIRE
BELLEGARDE
COMPS
FOURQUES
JONQUIERES-SAINT-VINCENT
VALLABREGUES
AGRICULTURE sur le territoire de l'unité de contrôle hors
arrondissement d'Alès

Section 300102

AIGREMONT
BEZOUCE
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES
BOUILLARGUES
CABRIERES
CAISSARGUES
CALMETTE
CARDET
CASSAGNOLES
COLLORGUES
DIONS
DOMESSARGUES
GARONS
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE
LEDIGNAN
LEZAN
MARGUERITTES
MARUEJOLS-LES-GARDON
MASSANES
MAURESSARGUES
MONTIGNARGUES
MOUSSAC
POULX
RODILHAN
ROUVIERE
SAINT-BENEZET
SAINT-CHAPTES
SAINT-DEZERY
SAINTE-ANASTASIE
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
SAINT-GERVASY

SAINT-JEAN-DE-SERRES
SAUZET

Section 300103

ANGLES
ARAMON
DOMAZAN
ESTEZARGUES
MANDUEL
MEYNES
MONTFRIN
PUJAUT
REDESSAN
ROCHEFORT-DU-GARD
SAUVETERRE
SAZE
TAVEL
THEZIERS
VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Entreprise en réseau ORANGE

Section 300104

CHUSCLAN
CODOLET
LAUDUN
LIRAC
MONTFAUCON
ROQUEMAURE
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
SAINT-VICTOR-LA-COSTE

Entreprises en réseau EDF/ERDF/RTE

Section 300105

BAGNOLS-SUR-CEZE
BASTIDE-D'ENGRAS
CAPELLE-ET-MASMOLENE
CARSAN
CASTILLON-DU-GARD
CAVILLARGUES
CONNAUX
FOURNES
GAUJAC
LEDENON
ORSAN
PIN
POUGNADORESSE
POUZILHAC
ROQUE-SUR-CEZE
SABRAN
SAINT-ALEXANDRE
SAINT-BONNET-DU-GARD
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
SAINT-GERVAIS
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN

SAINT-MICHEL-D'EUZET
SAINT-NAZAIRE
SAINT-PAUL-LES-FONTS
SAINT-PONS-LA-CALM
SERNHAC
TRESQUES
VALLABRIX
VALLIGUIERES
VENEJEAN

Section 300106

AIGALIERS
AIGUEZE
ARGILLIERS
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC
AUBUSSARGUES
BARON
BELVEZET
BLAUZAC
BOURDIC
BRUGUIERE
COLLIAS
CORNILLON
FLAUX
FOISSAC
FONS-SUR-LUSSAN
FONTARECHES
GARN
GOUDARGUES
ISSIRAC
LAVAL-SAINT-ROMAN
LUSSAN
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS
MONTCLUS
PONT-SAINT-ESPRIT
REMOULINS
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
SAINT-MAXIMIN
SAINT-PAULET-DE-CAISSON
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
SAINT-SIFFRET
SAINT-VICTOR-DES-OULES
SALAZAC
SANILHAC-SAGRIES
SERVIERS-ET-LABAUME
UZES
VALLERARGUES
VERFEUIL
VERS-PONT-DU-GARD

Section 300107

ALLEGRE
BARJAC
BESSEGES
BORDEZAC
BOUQUET
COURRY
GAGNIERES
MAGES
MARTINET
MEJANNES-LE-CLAP
MEJANNES-LES-ALES
MEYRANNES
MOLIERES-SUR-CEZE
MONS
NAVACELLES
PEYREMALE
PLANS
POTELIERES
RIVIERES
ROBIAC-ROCHESSADOULE
ROCHEGUDE
SAINT-AMBROIX
SAINT-BRES
SAINT-DENIS
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
SALINDRES
SERVAS
THARAUX
ALES (selon tableau page suivante codes IRIS)

**Agriculture sur le périmètre de l'unité de contrôle pour
l'arrondissement d'ALES**

Section 300108

AUJAC
BONNEVAUX
BRANOUX-LES-TAILLADES
CHAMBON
CHAMBORIGAUD
CONCOULES
GENOLHAC
GRAND-COMBE
LAMELOUZE
LAVAL-PRADEL
MALONS-ET-ELZE
PONTEILS-ET-BRESIS

PORTES
ROUSSON
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
SALLES-DU-GARDON
SENECHAS
VERNAREDE

ALES (selon tableau page suivante codes IRIS)

Entreprise en réseau La Poste

Section 300109

ANDUZE
BAGARD
BOISSET-ET-GAUJAC
BRIGNON
BROUZET-LES-ALES
CASTELNAU-VALENCE
CENDRAS
CORBES
CRUVIERS-LASCOURS
DEAUX
ESTRECHURE
EUZET
GENERARGUES
MARTIGNARGUES
MASSILLARGUES-ATTUECH
MIALET
MONTEILS
NERS
PEYROLES
PLANTIERS
RIBAUTE-LES-TAVERNES
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON
SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES
SAINT-JEAN-DU-GARD
SAINT-JEAN-DU-PIN
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE
SAINT-PAUL-LA-COSTE
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
SAUMANE
SEYNES
SOUSTELLE
TORNAC
VEZENOBRES

ALES (selon tableau page suivante codes IRIS)

Annexe 2 : délimitation et localisation des sections

Ville d'Alès, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

UC Nord Est SECTIONS	n° IRIS ALES	Nom
300107	0101	ALES iris 0101 centre ville Est
300107	0102	ALES iris 0102 Le Plan
300107	0106	ALES iris 0106 Silhol Conilhères
300107	0115	ALES iris 0115 Le Rieu Piste Oasis
300108	0104	ALES iris 0104 Pré St Jean
300108	0105	ALES iris 0105 Chantilly
300108	0111	ALES iris 0111 Tamaris
300108	0112	ALES iris 0112 cévennes
300108	0113	ALES iris 0113 Bruèges
300108	0114	ALES iris 0114 Cravières Croupillac
300109	0101	ALES iris 0101 Centre Ville ouest
300109	0103	ALES iris 0103 Jean Moulin
300109	0107	ALES iris 0107 La Prairie
300109	0108	ALES iris 0108 Brésy quai du Soleil
300109	0109	ALES iris 0109 rocebelle St Raby
300109	0110	ALES iris 0110 Brouzen La Royale

NB : Le centre ville d'Alès est partagé entre les sections 300107 à 300109.

Deux voies créent une ligne verticale séparant l'est et l'ouest de l'iris 0101 : les rue Louis BLANC et rue du Dr SERRES sont de la compétence de contrôle de la section 300107

Sections de l'Unité de contrôle 2 (siège à Nîmes)

Section 300201

CADIERE-ET-CAMBO
CAUSSE-BEGON
COGNAC
CONQUEYRAC
CROS
DOURBIES
LANUEJOLS
LASALLE
MONOBLET
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE
POMPIGNAN
REVENS
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
SAINT-MARTIAL
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
SOUDORGUES
THOIRAS
TREVES
VABRES
VALLERAUGUE
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Section 300202

ALZON
ARPHY
ARRE
ARRIGAS
AULAS
AUMESSAS
AVEZE
BEZ-ET-ESPARON
BLANDAS
BREAU-ET-SALAGOSSE
CAMPESTRE-ET-LUC
MANDAGOUT
MARS
MOLIERES-CAVAILLAC
MONTDARDIER
POMMIERS
ROGUES
ROQUEDUR
SAINT-BRESSON
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
SAINT-LAURENT-LE-MINIER
SUMENE
VIGAN
VISSEC
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Section 300203

BRAGASSARGUES
BROUZET-LES-QUISSAC
CANAULES-ET-ARGENTIERES
CANNES-ET-CLAIRAN
CARNAS
CAVEIRAC
CLARENSAC
COMBAS
CORCONNE
CRESPIAN
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSEN
FONS
FRESSAC
GAILHAN
GAJAN
LIOUC
LOGRIAN-FLORIAN
MONTAGNAC
MONTMIRAT
MONTPEZAT
MOULEZAN
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
PARIGNARGUES
PUECHREDON
QUISSAC
SAINT-BAUZELY
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
SAINT-MAMERT-DU-GARD
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
SAINT-THEODORIT
SARDAN
SAUVE
SAVIGNARGUES
VIC-LE-FESQ
NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Entreprises en réseau GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF

Section 300204

AIGUES-VIVES
ASPERES
AUBAIS
AUJARGUES
BOISSIERES
CALVISSON
CONGENIES
FONTANES
GALLARGUES-LE-MONTUEUX
JUNAS
LANGLADE

LECQUES
NAGES-ET-SOLORGUES
SAINT-CLEMENT
SAINT-DIONIZY
SALINELLES
SOMMIERES
SOUVIGNARGUES
VILLEVIEILLE
NIMES (**selon tableau ci-après codes IRIS**)

Entreprise SNCF sur tout le département conformément à l'article 4 de la présente décision

Section 300205

AIGUES-MORTES
AIMARGUES
GRAU-DU-ROI
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
NIMES (**selon tableau ci-après codes IRIS**)

Section 300206

BEAUVOISIN
CAILAR
CODOGNAN
MUS
UCHAUD
VAUVERT
VERGEZE
VESTRIC-ET-CANDIAC

NIMES (**selon tableau ci-après codes IRIS**)

Section 300207

AUBORD
BERNIS
GENERAC
MILHAUD
SAINT-GILLES
NIMES (**selon tableau ci-après codes IRIS**)

Section 300208

NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)
Agriculture sur la commune de Nîmes

Agriculture sur le territoire de toute l'unité de contrôle n°2 à l'exception des cantons de Saint Gilles, de Vauvert, de Rhony Vidourle et la commune de Milhaud

Section 300209

Agriculture sur les cantons de Saint Gilles, de Vauvert, de Rhony-Vidourle et sur la commune de Milhaud

NIMES (selon tableau ci-après codes IRIS)

Entreprise en réseau Pôle EMPLOI

Annexe 2 : délimitation et localisation des sections

Ville de Nîmes, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

UC SUD OUEST SECTIONS	n° IRIS NIMES	Nom
300201	07 04	VILLE ACTIVE
300202	07 05	MARECHAL JUIN
300202	07 06	KM DELTA
300202	07 07	PLAN DE PERBOS
300203	13	GARRIGUES
300203	15	LES 3 PONTS
300203	16	CHEMIN BAS D'AVIGNON
300203	17	SANTA CRUZ
300203	18	GREZAN
300204	11	CAREMEAU
300205	01	CENTRE VILLE
300206	05	ROUTE DE BEAUCAIRE
300206	06	ROUTE D'ARLES
300206	07 01	GAMEL
300206	07 02	MARRONNIERS
300206	07 03	CAPOUCHINE
300207	07 08	LA PLAINE
300208	03	CADEREAU
300208	08	KENNEDY
300208	09	PISSEVIN
300208	10	VALDEGOUR
300208	12	QUARTIER DES ESPESES
300209	14	MONT-DUPLAN
300209	02	QUARTIER ADMINISTRATIONS
300209	04	FAUBOURG

HERAULT

Section interdépartementale maritime

Une section (**Section 340101**) de l'unité de contrôle 1 du département de l'Hérault a une compétence pour les départements du Gard et de l'Hérault pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

Sections de l'Unité de contrôle 1 (siège à Béziers)

Section 340101

Compétence maritime (voir définition en annexe 4) sur les entreprises maritimes et pour le contrôle des salariés embarqués à bord des bateaux navigants ou amarrés dans les eaux des communes littorales à partir du port de commerce de Sète (en l'incluant) pour partir à l'Est (selon codes IRIS ci-dessous repris) vers le Grau du Roi (Gard)

Compétence générale sur Frontignan, Mireval et Vic-la-Gardiole

Sète, quartiers EST recouvrant le code commune et les codes IRIS suivants :

343010101
343010102
343010103
343010104
343010501
343010701
343010901
343011001
343011201

Section 340102

Balaruc-les-Bains
Balaruc-le-Vieux
Bouzigues
Gigean
Loupian
Montbazin
Poussan
Villeveyrac

Sète, quartiers OUEST recouvrant le code commune et les codes IRIS suivants :

343010401
343010402
343010601
343010602
343010603
343010702
343010801
343010902
343011101

Ainsi que l'entreprise en réseau **GRT GAZ**

Section 340103

Compétence agricole et conchylicole sur les territoires des sections 340101 à 340103

Compétence maritime (voir définition en annexe 4) sur les entreprises maritimes et pour le contrôle des salariés embarqués à bord des bateaux navigants ou amarrés dans les eaux des communes du littoral à partir de Sète (port de commerce exclus) puis sur le littoral héraultais à l'ouest de Sète (selon codes IRIS ci-dessous repris) jusqu'à Vendres

Régime général :

Marseillan

Mèze

Sète, quartiers OUEST recouvrant le code commune et les codes IRIS 343010201 et 343010301

Section 340104

Compétence généraliste uniquement :

Agde

Bessan

Florensac

Pinet

Pomérols

Pour ces communes, la compétence agricole est attribuée à la section 340105

Section 340105 :

compétence généraliste et agricole sur les communes suivantes :

Abeilhan

Adissan

Alignan-du-Vent

Aumes

Cabrières

Castelnau-de-Guers

Caux

Cazouls d'Hérault

Cers

Coulobres

Fontès

Lézignan-la-Cèbe

Lieuran-Cabrières

Montagnac

Montblanc

Néffies

Nézignan-L'Evêque

Nizas

Perret

Pézenas

Servian

Saint-Thibery

Saint-Pons-de-Mauchiens

Tourbes

Usclas-d'Hérault

Valros

Vias

compétence agricole uniquement sur les communes suivantes :

Béziers IRIS 703

Agde

Bessan
Florensac
Pinet
Pomérols
Bassan
Bédarieux
Boujan-sur-Libron
Carlencas-et-Levas
Espondeilhan
Faugères
Fos
Fouzilhon
Gabian
Laurens
Lieuranc-et-Béziers
Magalas
Margon
Montesquieu
Pézènes les Mines
Portiragnes
Pouzolles
Puimisson
Puissalicon
Roquessels
Roujan
Tour-sur-Orb (La)
Vailhan
Villeneuve-les-Béziers

Section 340106

Compétence généraliste uniquement :

Bassan
Bédarieux
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Boujan-sur-Libron
Carlencas-et-Levas
Espondeilhan
Faugères
Fos
Fouzilhon
Gabian
Laurens
Lieuranc-et-Béziers
Magalas
Margon
Portiragnes
Pouzolles
Puimisson
Puissalicon
Roquessels
Roujan
Tour-sur-Orb (La)
Villeneuve-les-Béziers
Vailhan
Montesquieu
Pézènes-les-Mines

Pour ces communes, la compétence agricole est attribuée à la section 340105

Section 340107

Compétence généraliste uniquement :

Aires (Les)
Autignac
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Cabrerolles
Cambon-et-Salvergues
Camplong
Castanet-le-Haut
Causses-et-Veyran
Caussiniojols
Colombières-sur-Orb
Combes
Graissessac
Hérépian
Lamalou-les-Bains
Lignan-sur-Orb
Murviel-les-Béziers
Pailhès
Pujols-sur-Orb (Le)
Pradal (Le)
Roquebrun
Rosis
Saint-Géniès-de-Fontedit
Saint-Géniès-de-Varensal
Saint-Martin-de-l'Arçon
Saint-Nazaire-de-Ladarez
Saint-Etienne-Estréchoux
Saint-Gervais-sur-Mare
Sauvian
Sérignan
Taussac-la-Billière
Thézan-les-Béziers
Vieussan
Villemagne-l'Argentière
Comeilhan
Mons

Pour ces communes, la compétence agricole est attribuée à la section 340110

Section 340108

Compétence généraliste uniquement :

Berlou
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Cazedarnes
Cazouls-les-Béziers
Cessenon-sur-Orb
Ferrières-Poussarou
Fraise-sur-Agout
Maraussan
Olargues
Prades-sur-Vernazobre
Prémian
Saint Etienne d'Albagnan
Saint-Julien
Saint-Vincent-d'Olargues
Salvetat-sur-Agout (La)

Pour ces communes, la compétence agricole est attribuée à la section 340110

Section 340109

Compétence généraliste uniquement :

Babeau-Bouldoux
Béziers (voir répartition entre les sections par IRIS et quartiers dans le tableau suivant)
Cébazan
Colombiers
Courniou
Maureilhan
Montady
Pardailhan
Pierrerue
Puisserguier
Riols
Saint-Chinian
Saint-Pons-de-Thomières
Soulié (Le)
Valras-Plage

Ainsi que l'entreprise en réseau RTE

Pour ces communes, la compétence agricole est attribuée à la section 340110

Section 340110 :

compétence généraliste et agricole sur les communes suivantes :

Aigne
Aigues-Vives
Assignan
Azillanet
Beaufort
Capestang
Cassagnoles
Caunette (La)
Cesseras
Creissan
Cruzy
Félines-Minervois
Ferrals-les-Montagnes
Lespignan
Livinière (La)
Minerve
Montels
Montouliers
Nissan-lez-Ensérune
Olonzac
Poilhes
Quarante
Rieussec
Saint-Jean-de-Minervois
Siran
Vélieux
Vendres
Verreries-de-Moussan
Villespassans
Agel
Oupia

compétence agricole uniquement sur les communes suivantes :

Béziers sauf IRIS 703
Aires (Les)

Autignac
Cabrerolles
Cambon-et-Salvergues
Camplong
Castanet-le-Haut
Causses-et-Veyran
Caussiniojols
Colombières-sur-Orb
Combes
Graissessac
Hérépian
Lamalou-les-Bains
Lignan-sur-Orb
Murviel-les-Béziers
Pailhès
Pujol-sur-Orb (Le)
Pradal (Le)
Roquebrun
Rosis
Saint-Géniès-de-Varensal
Saint-Géniès-de-Fontedit
Saint-Martin-de-l'Arçon
Saint-Nazaire-de-Ladarez
Saint-Etienne-Estréchoux
Saint-Gervais-sur-Mare
Sauvian
Sérignan
Taussac-la-Billière
Thézan-les-Béziers
Vieussan
Villemagne-l'Argentière

Berlou
Cazedarnes
Cazouls-les-Béziers
Cessenon-sur-Orb
Ferrières-Poussarou
Fraise-sur-Agout
Maraussan
Olargues
Prades-sur-Vernazobre
Prémian
Saint-Julien
Saint-Vincent-d'Olargues
Salvetat-sur-Agout (La)
Comeilhan
Mons
Saint Etienne d'Albagnan
Peirrerue
Babeau-Bouldoux
Cébazan
Colombiers
Courniou
Maureilhan
Montady
Pardailhan
Puisserguier
Riols
Saint-Chinian
Saint-Pons-de-Thomières
Soulié (Le)
Valras-Plage

Ville de Béziers, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

Section	Code IRIS	Quartier
340106	703	MONTIMAS
340107	105 401 402 403 404 501	FOUR à CHAUX PECH des MOULINS La RENARDIERE Route de BEDARIEUX CROIX de POUMEYRAC POMPIERS
340108	101 102 103 104 201 202 203 704 705 801 802 803 804 805	JEAN JAURES Allées PAUL RIQUET Saint JACQUES Saint NAZAIRE VICTOR HUGO EMILE ZOLA MEDITERRANEE – PECH de la POMME la DEVEZE-EST la DEVEZE-OUEST PECH de VALRAS GARGAILHAN Les OLIVIERS MARCEL CERDAN CHATEAU DEVEZE
340109	502 503 601 602 603 604 701	Le ROUAT Du GUESCLIN IRANGET MERMOZ ANCIEN HOPITAL ARENES La CROUZETTE BADONNES
340110	301 302 303	GARE CAPISCOL RIVE DROITE

Sections de l'Unité de contrôle 2 (siège à Montpellier)

Section 340201

Section à compétence générale et agricole :

ANIANE
ARBORAS
ARGELLIERS
LA BOISSIERE
MONTARNAUD
MONTPEYROUX
MURVIEL LES MONTPPELLIER
PUECHABON
SAINT JEAN DE FOS
SAINT GEORGES D'ORQUES
SAINT GUILHEM LE DESERT
SAINT PAUL ET VALMALLE

MONTPPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Etablissements agricoles uniquement des périmètres de compétence des sections 340204, 340205, 340206, 340207, 340208

Section 340202

Section à compétence générale et agricole :

ASPIRAN
AUMELAS
BELARGA
CANET
CAMPAGNAN
GIGNAC
JONQUIERES
LAGAMAS
LE POUGET
PAULHAN
PLAISSAN
POPIAN
POUZOLS
PUILACHER
SAINT ANDRE DE SANGONIS
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE
SAINT GUIRAUD
SAINT PARGOIRE
SAINT SATURNIN
TRESSAN
VENDEMIAN

MONTPPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Etablissements agricoles uniquement du périmètre des sections 340203 et 340209

Section 340203

FABREGUES

Commune de LATTES pour le code IRIS 105

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340204

BRIGNAC

CELLES

CEYRAS

CLERMONT L'HERAULT

LACOSTE

LE BOSC

LE PUECH

LIAUSSON

MOUREZE

NEBIAN

SAINT FELIX DE LODEZ

SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE

SAINT PRIVAT

SALASC

SOUMONT

USCLAS DU BOSC

VALMASCLE

VILLENEUVETTE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340205

FOZIERES

LA VACQUERIE

LAUROUX

LE CAYLAR

LE CROS

LES PLANS

LES RIVES

LODEVE

OLMET ET VILLECUN

PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE

POJJOLS

SAINT ETIENNE DE GOURGAS

SAINT FELIX DE L'HERAS

SAINT MAURICE NAVACELLES

SAINT MICHEL

SAINT PIERRE DE LA FAGE

SORBS

SUBES

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340206

SAINT JEAN DE VEDAS

SAUSSAN

LAVERUNE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340207

PEROLS
PIGNAN
DIO ET VALQUIERES
JONCELS
AVENE
BRENAS
CEILHES ET ROCOZELS
LAVALETTE
LE BOUSQUET D'ORB
LUNAS
MERIFONS
OCTON
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Ainsi que les entreprises en réseau **GRDF, ERDF** et **EDF**

Section 340208

LATTES pour les codes IRIS 101, 102, 103, 104, 107, 108 et 109

MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340209

VILLENEUVE LES MAGUELONNE
PALAVAS-LES-FLOTS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Section 340210

Entreprises en réseau SNCF, Pôle Emploi, La Poste

Codes IRIS par quartier de Montpellier et sections correspondantes pour l'UC 2

Pour l'unité de contrôle n°2			
Quartier de Montpellier	IRIS	UC	Section
PAS DU LOUP	1401	2	340201
PAS DU LOUP	1402	2	340201
COMEDIE	3001	2	340201
ANTIGONE	2701	2	340202
ANTIGONE	2703	2	340202
ANTIGONE	2704	2	340202
LA MARTELLE	901	2	340202
LA MARTELLE	902	2	340202
ESTANOVE	1101	2	340203
ESTANOVE	1102	2	340203
ESTANOVE	1103	2	340203
LA CROIX D'ARGENT Garosud	1303	2	340203
LEMASSON	1201	2	340203
LEMASSON	1202	2	340203
LEMASSON	1203	2	340203
CENTRE HISTORIQUE MTP	2502	2	340204
CENTRE HISTORIQUE MTP	2503	2	340204
PORT MARIANNE	1804	2	340204
LES GARES	2001	2	340205
LES GARES	2002	2	340205
LES GARES	2003	2	340205
SAINT MARTIN	1501	2	340205
SAINT MARTIN	1502	2	340205
GAMBETTA	2601	2	340205
GAMBETTA	2602	2	340205
LA CHAMBERTE	1001	2	340206
LA CHAMBERTE	1002	2	340206
LES ARCEAUX	2901	2	340206
LES ARCEAUX	2902	2	340206
CENTRE HISTORIQUE MTP	2501	2	340207
CENTRE HISTORIQUE MTP	2504	2	340207
LA CROIX D'ARGENT	1301	2	340207
LA CROIX D'ARGENT	1302	2	340207
PORT MARIANNE	1802	2	340208
PORT MARIANNE	1803	2	340208
LES AIGUERELLES	1601	2	340208
LES AIGUERELLES	1602	2	340208
LES AIGUERELLES	1603	2	340208
FIGUEROLLES	2801	2	340208
FIGUEROLLES	2802	2	340208
PRES D'ARENES	1701	2	340209

Sections de l'Unité de contrôle 3 (siège à Montpellier)

Pour les quartiers de Montpellier, voir tableau suivant en fonction de la répartition IRIS et sections

Section 340301 à compétence générale et agricole sur :
MAUGUIO
CANDILLARGUES
LANSARGUES
MUDAISON
Etablissements agricoles uniquement des périmètres des sections 340307 et 340309
Section 340302
CASTELNAU LE LEZ
ASSAS
TEYRAN
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
Section 340303
LA GRANDE MOTTE
BAILLARGUES
SAINT BRES
SAINT JUST
SAINT NAZAIRE DE PEZAN
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
Ainsi que l'entreprise en réseau GDF SUEZ
Section 340304 à compétence générale et agricole sur :
LUNEL
LUNEL VIEIL
MARSILLARGUES
VALERGUES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
Ainsi que l'entreprise en réseau ORANGE
Etablissements agricoles uniquement des périmètres des sections 340302, 340303, 340305, 340306 et 340308
Section 340305
VENDARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CASTRIES
MONTAUD
RESTINCLIERES
SAINT AUNES
SAINT BAUZILLE DE MONTMELS
SAINT CHRISTOL
SAINT DREZERY
SAINT GENIES DE MOURGUES
SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR

SAINT JEAN DE CORNIES
SAINT SERIES
SATURARGUES
SAUSSINES
SUSSARGUES
VERARGUES
VILLETTELLE
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
section 340306
LE CRES
JACOU
CLAPIERS
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
section 340307
SAINT GELY DU FESC
CLARET
FONTANES
GALARGUES
GARRIGUES
GUZARGUES
LAURET
LE TRIADOU
LES MATELLES
MONTFERRIER
PRADES LE LEZ
SAINT CLEMENT DE RIVIERE
SAINT CROIX DE QUINTILLARGUES
SAINT JEAN DE CUCULLES
SAINT MATHIEU DE TREVIERS
SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES
SAUTEYRARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
section 340308
JUVIGNAC
COMBAILLAUX
GRABELS
VAILHAUQUES
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)
section 340309
GANGES
AGONES
BRISSAC
CAUSSE DE LA SELLE
CAZEVIEILLE
CAZILHAC
FERRIERES LES VERRERIES

GORNIES
LAROQUE
LE MAS DE LONDRES
LE ROUET
MONTOULIEU
MOULES ET BAUCELS
MURLES
NOTRE DAME DE LONDRES
PEGAIROLLES DE BUEGES
SAINT ANDRE DE BUEGES
SAINT BAUZILLE DE PUTOIS
SAINT JEAN DE BUEGES
SAINT MARTIN DE LONDRES
VIOLS EN LAVAL
VIOLS LE FORT
MONTPELLIER (voir répartition des codes IRIS par section dans le tableau ci-après)

Codes IRIS par quartier de Montpellier avec les UC et les sections correspondantes

Pour l'unité de contrôle n°3

Quartier de Montpellier	IRIS	UC	Section
LA POMPIGNANE	2101	3	340302
LA POMPIGNANE	2102	3	340302
LE MILLENAIRE A	1904	3	340302
LE MILLENAIRE B	1904	3	340303
LE MILLENAIRE	1901	3	340304
LE MILLENAIRE	1903	3	340304
AIGUELONGUE	201	3	340305
AIGUELONGUE	202	3	340305
AIGUELONGUE	203	3	340305
AIGUELONGUE	204	3	340305
LES AUBES	2201	3	340305
LES AUBES	2202	3	340305
BEAUX ARTS	2401	3	340306
BEAUX ARTS	2402	3	340306
BEAUX ARTS	2403	3	340306
BOUTONNET	2301	3	340306
BOUTONNET	2302	3	340306
BOUTONNET	2303	3	340306
BOUTONNET	2304	3	340306
BOUTONNET	2305	3	340306
HOPITAUX FACULTES	101	3	340307
HOPITAUX FACULTES	102	3	340307
HOPITAUX FACULTES	103	3	340307
HOPITAUX FACULTES	105	3	340307
HOPITAUX FACULTES	106	3	340307
CELLENEUVE	602	3	340308
CELLENEUVE	603	3	340308
HOPITAUX FACULTES	108	3	340308
LA PAILLADE	401	3	340308
LA PAILLADE	402	3	340308
LA PAILLADE	403	3	340308
LA PAILLADE	404	3	340308
LA PAILLADE	405	3	340308
LES HAUTS DE MASSANE	501	3	340308
LES HAUTS DE MASSANE	502	3	340308
LES HAUTS DE MASSANE	503	3	340308
PLAN DES 4 SEIGNEURS	301	3	340308
ALCO	701	3	340309
ALCO	702	3	340309
ALCO	703	3	340309
ALCO	704	3	340309
ALCO	705	3	340309
ALCO	706	3	340309
ALCO	707	3	340309
LES CEVENNES	801	3	340309
LES CEVENNES	802	3	340309
LES CEVENNES	803	3	340309
HOPITAUX FACULTES	109	3	340309

LOZERE

Compétence de droit commun sur tous les secteurs d'activité (sauf activités de transports relevant de la compétence de la section 480102) sur les cantons suivants et pour la commune de Mende selon les trois secteurs

Section 480101

Compétence de droit commun sur tous les secteurs d'activité (sauf activités de transports relevant de la compétence de la section 480102) sur :

Cantons de

AUMONT AUBRAC
MARVEJOLS
ST ALBAN SUR LIMAGNOLE
ST CHELY D'APCHER
GRANDRIEU

Commune MENDE Nord Est (voir ci-dessous)

Entreprises : EDF ERDF RTE / GDF GRT Gaz / GRDF / Orange

Section 480102

Activités de transports sur l'ensemble du département

Cantons de

LA CANOURGUE
CHIRAC
FLORAC

Commune MENDE Sud (voir ci-dessous)

Entreprises : SNCF/ La Poste

Section 480103

Compétence de droit commun sur tous les secteurs d'activité (sauf activités de transports relevant de la compétence de la section 480102) sur :

Cantons de

LE COLLET DE DEZE
LANGOGNE
ST ETIENNE DU VALDONNEZ

Commune MENDE Ouest (voir ci-dessous)

Entreprises : Pôle Emploi

Découpage de la ville de MENDE entre les trois sections avec codes IRIS et ilots

480101	0102	IRIS 0102 : Moins l'ilot AX24
MENDE Nord Est		Plus les ilots suivants de l'IRIS 0101 :
		BE06 BE08 BE09 BD08 BD20 BD21 BD22 BH7 BH8 BH9 AH 4
		Plus les ilots suivants de l'IRIS 0103 :
		AY01 AY18 AY19 AV03 AV06 AV11 AV12
		Plus l'ilot AM01 de l'IRIS 0104
		Plus l'ilot AW01 de l'IRIS 0105
480102	0103	IRIS 0104 : Moins ilot AM01
MENDE Sud	0104	Moins la partie Ouest (ouest du Chemin de Séjалан jusqu'à la rivière Le LOT)
	0105	de l'ilot PEE1 de l'IRIS 0104 dont l'avenue des Gorges du Tarn, la ZAC des Ramilles
		Plus l'ilot AX24 de l'IRIS 0102
		Plus l'IRIS 0103 sauf les ilots suivants :
		AY01 AY18 AY19 AV03 AV06 AV11 AV12
		Plus IRIS 0105 sauf ilot AW01
480103	0101	IRIS 0101
MENDE Ouest		Moins les ilots BE06 BE08 BE09 BD08 BD20 BD21 BD22 BH7 BH8 BH9 AH 4
		Plus la partie Ouest (ouest du Chemin de Séjалан jusqu'à la rivière Le LOT)
		de l'ilot PEE1 de l'IRIS 0104 dont l'avenue des Gorges du Tarn, la ZAC des Ramilles

PYRENEES-ORIENTALES

Une section (**Section 660111**) de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales a une compétence pour les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales pour les activités maritimes d'entreprises ayant des salariés ressortissant du régime de l'ENIM ainsi que pour le contrôle des navires et des engins amarrés et en mer en bordure et au large des communes du littoral du Languedoc-Roussillon. Cette compétence prévaut sur celles indiquées ci-après.

Section 660101

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12, sur les communes suivantes :

Cases-de-Pène
Espira-de-l'Agly
Opoul-Périllos
Peyrestortes
Pia
Rivesaltes
Salses-le-Château
Vingrau

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660102

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12, sur les communes suivantes :

Claira
Le Barcarès
St-Laurent-de-la-Salanque
St-Hippolyte
Torreilles
Bompas
Campôme
Casteil
Catllar
Clara
Codalet
Conat
Corneilla-de-Conflent
Eus
Fillols
Fuilla
Los Masos
Motig-les-Bains
Mosset
Nohèdes
Prades
Ria-Sirach
Taurinya
Urbanya
Vernet-les-Bains
Villefranche-de-Conflent

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660103

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12, sur les communes suivantes :

Canet-en-Roussillon
Ste Marie
St Nazaire
Villelongue-de-la-Salanque
Banyuls-dels-Aspres
Brouilla
Caixas
Camélas
Castelnou
Fourques
Llauro
Llupia
Montauriol
Passa
Ponteilla
St Jean-Lasseille
Ste-Colombe-de-la-Commanderie
Terrats
Thuir
Tordère
Tresserre
Trouillas
Villemolaque
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660104

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12, sur les communes suivantes :

Baho
Baixas
Cabestany
Calce
St Estève
Villeneuve-la-Rivière
Alénia
Latour-bas-Elne
St Cyprien
Saleilles
Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660105

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12, sur les communes suivantes :

Canohès
Pollestres
Toulouges
Corbère
Corbère-les-Cabanes
Corneilla-la-Rivière
Le Soler
Millas
Néfiach
Pézilla-la-Rivière
St Féliu-d'Amont
St Féliu-d'Avall

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660106

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12, sur les communes suivantes :

Bages
Comeilla-del-Vercol
Elné
Montescot
Ortaffa
Théza
Villeneuve-de-la-Raho
Baillestavy
Boule d'Amont
Bouleternère
Casefabre
Espira-de-Conflent
Estoher
Finestret
Glorianes
Ille-sur-Têt
Joch
Marquixanes
Montalba-le-Château
Prunet-et-Belpuig
Rigarda
Rodès
St-Michel-de-Llotes
Valmanya
Vinca

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660107

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12, sur les communes suivantes :

Argelès-sur-Mer
Laroque-des-Albères
Montesquieu-des-Albères
Palau-del-Vidre
Sorède
St André
St Génis des Fontaines
Villelongue-dels-Monts

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660108

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités (sauf activités relevant de la compétence des sections 9 – 10 – 11 et 12) sur les communes suivantes :

Calmeilles

Céret
L'Albère
Le Boulou
Le Perthus
Les Cluses
Maureillas-las-Illas
Oms
Reynès
St Jean-Pla-de-Corts
Taillet
Vivès
Amélie-les-Bains-Palada
Arles-sur-Tech
Corsavy
La Bastide
Montbolo
Montferrer
St Marsal
Taulis

Perpignan (voir tableau IRIS/sections ci-dessous)

Section 660109

- Compétence sur les entreprises du secteur agricole sur la partie sud du département pour les communes suivantes :

66001 L ALBERE
66002 ALENYA
66003 AMELIE LES BAINS PALALDA
66005 ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES
66008 ARGELES SUR MER
66009 ARLES SUR TECH
66011 BAGES
BAILLESTAVY
66015 BANYULS DELS ASPRES
66016 BANYULS SUR MER
66018 LA BASTIDE
66022 BOULE D'AMONT
66023 BOULETERNERE
66024 LE BOULOU
66025 BOURG MADAME
66026 BROUILLA
LA CABANASSE
66028 CABESTANY
66029 CAIXAS
CALMEILLES
66033 CAMELAS
66038 CANOHES
CASEFABRE
CASTEIL
66044 CASTELNOU
66048 CERBERE
66049 CERET
66051 CLARA VILLERACH
LES CLUSES
66052 CODALET
66053 COLLIOURE
66055 CORBERE

66056 CORBERE LES CABANES
66057 CORNEILLA DE CONFLENT
66059 CORNEILLA DEL VERCOL
66060 CORSAVY
COUSTOUGES
DORES
66065 ELNE
66067 ERR
66068 ESCARO
66070 ESPIRA DE CONFLENT
ESTAVAR
66073 ESTOHER
66075 EYNE
FILLOLS
FINESTRET
FONTPEDROUSE
66084 FOURQUES
66085 FUILLA
GLORIANES
66088 ILLE SUR TET
66089 JOCH
LAMANERE
66093 LAROQUE DES ALBERES
66094 LATOUR BAS ELNE
66099 LLAURO
LLO
66101 LLUPIA
66102 MANTET
66103 MARQUIXANES
66104 LOS MASOS
66106 MAUREILLAS LAS ILLAS
66108 MILLAS
MONTALBA-LE-CHATEAU
66112 MONTAURIOL
MONTBOLO
66114 MONTECOT
66115 MONTESQUIEU DES ALBERES
66116 MONTFERRER
MONT LOUIS
NAHUJA
66121 NEFIACH
66123 NYER
66126 OMS
66129 ORTAFFA
66130 OSSEJA
66132 PALAU DE CERDAGNE
66133 PALAU DEL VIDRE
66134 PASSA
66136 PERPIGNAN
66137 LE PERTHUS
PLANES
66144 POLLESTRES
66145 PONTEILLA
PORTE-PUYMORENS
66148 PORT VENDRES
66149 PRADES
66150 PRATS DE MOLLO LA PRESTE
PRUNET-ET-BELPUIG

PUYVALADOR
66155 PY
REAL
66160 REYNES
RIGARDA
66166 SAHORRE
66167 SAILLAGOUSE
66168 ST ANDRE
66170 STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE
66171 ST CYPRIEN
66173 ST FELIU D'AMONT
66174 ST FELIU D'AVALL
66175 ST GENIS DES FONTAINES
66177 ST JEAN LASSEILLE
66178 ST JEAN PLA DE CORTS
66179 ST LAURENT DE CERDANS
66181 STE LEOCADIE
ST MARSAL
66185 ST MICHEL DE LLOTES
66186 ST NAZAIRE
66188 ST PIERRE DELS FORCATS
66189 SALEILLES
SAUTO
66194 SERRALONGUE
66195 LE SOLER
66196 SOREDE
66197 SOUANYAS
TAILLET
TARGASSONNE
TAULIS
66204 TAURINYA
66206 LE TECH
66207 TERRATS
66208 THEZA
THUES-ENTRE-VALLS
66210 THUIR
66211 TORDERES
66213 TOULOUGES
66214 TRESSERRE
66217 TROUILLAS
URBANYA
VALCEBOLLERE
VALMANYA
66222 VERNET LES BAINS
66223 VILLEFRANCHE DE CONFLENT
66225 VILLELONGUE DELS MONTS
66226 VILLEMOLAQUE
66227 VILLENEUVE DE LA RAHO
66230 VINCA
66233 VIVES

- Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 11 et 12 sur les communes suivantes :

Escarro
Mantet
Nyer
Py
Sahorre
Serdinya
Souanyas
Thuès-entre-Valls
Coustouges
Lamanère
Le Tech
Prats-de-Mollo La Preste
St Laurent-de-Cerdans
Serralongue

Compétence de droit commun sur l'ensemble du département pour les entreprises dites « en réseau » suivantes

Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ERDF, RTE, GDF-Suez, GRT Gaz et GRDF

Section 660110 :

Compétence sur les entreprises du secteur agricole sur la partie Nord du département pour les communes suivantes :

66004 LES ANGLES
ANSIGNAN
66007 ARBOUSSOLS
AYGUATEBIA-TALAU
66012 BAHO
66014 BAIXAS
66017 LE BARCARES
66019 BELESTA
66020 BOLQUERE
66021 BOMPAS
66030 CALCE
66034 CAMPOME
CAMPOUSSY
66036 CANAVEILLES
66037 CANET EN ROUSSILLON
66039 CARAMANY
66041 CASES DE PENE
66042 CASSAGNES
66045 CATLLAR
66046 CAUDIES DE FENOUILLEDES
66047 CAUDIES DE CONFLENT
66050 CLAIRA
66054 CONAT
66058 CORNEILLA LA RIVIERE
66064 EGAT
66066 ENVEITG
66069 ESPIRA DE L'AGLY
66071 ESTAGEL
66074 EUS

Section 660110 (suite)

FELLUNS
FENOUILLET
66081 FONTRABIOUSE
66082 FORMIGUERES
FOSSE
66090 JUJOLS
66092 LANSAC
66095 LATOUR DE CAROL
66096 LATOUR DE FRANCE
66097 LESQUERDE
66098 LA LLAGONNE
66105 MATEMALE
66107 MAURY
66109 MOLITG LES BAINS
66118 MONTNER
66119 MOSSET
66122 NOHEDES
66124 FONT ROMEU ODEILLO VIA
66125 OLETTE
66127 OPOUL PERILLOS
OREILLA
66138 PEYRESTORTES
PEZILLA DE CONFLENT
66140 PEZILLA LA RIVIERE
66141 PIA
66143 PLANEZES
66146 PORTA
66151 PRATS DE SOURNIA
66152 PRUGNANES
RABOUILLET
RAILLEU
66158 RASIGUERES
66161 RIA SIRACH
66164 RIVESALTES
66165 RODES
ST ARNAC
66172 ST ESTEVE
66176 ST HIPPOLYTE
66180 ST LAURENT DE LA SALANQUE
66182 STE MARIE DE LA MER
66184 ST MARTIN
66187 ST PAUL DE FENOUILLET
66190 SALSES LE CHATEAU
66191 SANSA
66193 SERDINYA
66198 SOURNIA
66201 TARERACH
66205 TAUTAVEL
66212 TORREILLES
66215 TREVILLACH
66216 TRILLA
66218 UR
66224 VILLELONGUE DE LA SALANQUE
66228 VILLENEUVE LA RIVIERE
66231 VINGRAU
VIRA
LE VIVIER

Section 660110 (suite)

Compétence sur les entreprises conchylicoles affiliées à la MSA du département

Compétence de droit commun pour toutes les entreprises du marché Saint-Charles de Perpignan (Grand Saint-Charles)

Compétence de droit commun sur tous secteurs d'activités sauf activités relevant de la compétence des sections 11 et 12 sur les communes suivantes :

Ayguatebia-Talau
Canaveilles
Jujols
Olette
Oreilla
Railleu
Sansa
Ansignan
Caudiès-de-Fenouillèdes
Fenouillet
Fosse
Lesquerde
Maury
Prugnanes
St-Arnac
St-Martin
St Paul-de-Fenouillet
Vira
Arboussols
Campoussy
Felluns
Le Vivier
Pézilla-de-Conflent
Prats-de-Sournia
Rabouillet
Sournia
Tarerach
Tréviach
Trilla
Bélesta
Caramany
Cassagnes
Estagel
Lansac
Latour-de-France
Montner
Planèzes
Rasiguères
Tautavel

Section 660111

- **Compétence sur les entreprises employant des salariés enregistrés à l'ENIM (y compris les conchyliculteurs) des départements de l'Aude (les conchyliculteurs MSA sont suivis par la section agricole géographiquement compétente de ce département) et des Pyrénées Orientales (les conchyliculteurs MSA sont suivie par la section agricole 660110) ;**
- **Compétence de droit commun pour toutes les entreprises de manutention portuaire des départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales ;**
- **Compétence géographique tous secteurs d'activité pour toutes les entreprises des communes de Collioure, Port-Vendres, Banyuls et Cerbère.**
- **Compétence de droit commun pour l'ensemble des établissements de la SNCF du département des Pyrénées Orientales ;**

Section 660112

- **Compétence sur les entreprises et établissements des secteurs sanitaire et médicosocial et les maisons de retraite relevant notamment des codes NAF suivants :
8610Z, 8710A, 8710B, 8710C, 8720A, 8720B, 8730A, 8790A, 8810B, 8810C, 8891B, 8898B**
- **Compétence géographique tous secteurs d'activité hors agriculture dans les communes suivantes :**

Angoustrine Villeneuve-des-Escalades
Bourg-Madame
Dorres
Egat
Enveitg
Err
Estavar
Eyne
Font-Romeu Odeillo Via
Latour-de-Carol
Llo
Nahuja
Osséja
Palau-de-Cerdagne
Porta
Porté-Puymorens
Saillagouse
Ste-Léocadie
Targassonne
Ur
Valcebollère
Bolquère
Caudiès-de-Conflent
Fontpédrouse
Fontrabiouse
Formiguères
La Cabanasse
La Llagonne
Les Angles
Matemale
Mont-Louis
Planès
Puyvalador
Réal
St-Pierre-dels-Forcats
Sauto

Découpage de la ville de Perpignan en quartiers et codes IRIS entre les 8 sections

Section	IRIS	Quartier
660101	101	La Réal
	102	Saint Jacques
	103	Saint Jean
	104	Saint Mathieu
	105	Les remparts
	201	Les platanes 1
	202	Les platanes 2
	701	Kennedy
	801	Champs de Mars
660102	601	La Lunette
	1001	Saint Gaudérique
	1901	Moulin à vent 1
	1902	Moulin à vent 2
	1903	Moulin à vent 3
660103	1401	Haut Vernet 1
660104	2118	Cabestany
	901	Las Cobas 1
	902	Las Cobas 2
	1101	Clos Banet
	1202	Route de Canet
	1203	Mas Vermeil
660105	504	Saint Martin 4
	1801	Université
	2001	Orles Catalunya
	2101	Porte d'Espagne
660106	401	Gare 1
	402	Gare 2
	502	Saint Martin 2
	503	Saint Martin 3
	501	Saint Martin 1
	1601	Saint Assiscle 1
	1602	Saint Assiscle 2
	1603	Saint Assiscle 3
	2201	Saint Charles
660107	301	Clémenceau
	1301	Bas Vernet 1
	1302	Bas Vernet 2
	1303	Bas Vernet 3
	1404	Haut Vernet 4
	1405	Haut Vernet 5
	1406	Haut Vernet 6
660108	1402	Haut Vernet 2
	1403	Haut Vernet 3
	1501	Bas Vernet ouest 1
	1502	Bas Vernet ouest 2
	1503	Bas Vernet ouest 3
	1504	Bas Vernet ouest 4
	1701	Mailloles



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015020-0012

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 20 Janvier 2015

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres "pompes funèbres ROUX JérémY" à Langogne (Lozère) représentée par M. JérémY ROUX.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2015020-0012 du 20 janvier 2015

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée
« Pompes funèbres ROUX Jérémy » à Langogne (Lozère) représentée par
M. Jérémy ROUX.

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 13 mai 2005 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur.

VU l'arrêté préfectoral n°2014182-0013 du 1^{er} juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise «pompes funèbres ROUX Jérémy» sise à Langogne, représentée par M. Jérémy ROUX.

VU le certificat d'immatriculation et l'attestation de conformité établie le 24 décembre 2014 par la société Bureau VERITAS, concernant le véhicule funéraire immatriculé **CA-272-SZ, habilité à effectuer les transports de corps avant et après mise en bière.**

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014182-0013 du 1^{er} juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise «Pompes funèbres ROUX Jérémy», représentée par M. Jérémy ROUX est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

« La SARL «Pompes funèbres ROUX JérémY», sise 25, Avenue Foch à Langogne, est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé CS-879-JD.**

transport de corps **avant et après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé CA-272-SZ.**

- organisation d'obsèques,

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

- fourniture des corbillards et voitures de deuil,

- soins de conservation,

- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Le reste sans changement.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à M. JérémY ROUX et au maire de Langogne.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015020-0015

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 20 Janvier 2015

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Portant habilitation dans le domaine funéraire
de la commune de Saint- Chély d'Apcher
(Lozère).

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2015020-0015 du 20 janvier 2015

Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Saint-Chély d'Apcher (Lozère).

Le préfet,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-354-009 du 19 décembre 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Saint-Chély d'Apcher (Lozère).

VU la demande d'habilitation présentée par Monsieur Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély d'Apcher.

VU l'attestation de conformité du véhicule funéraire de transport de corps avant et après mise en bière immatriculé 6805 GH 48 établie le 15 mars 2013 par la société APAVE.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – La commune de Saint-chély d'Apcher (Lozère), est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

- transport de corps **après mise en bière au moyen du véhicule funéraire immatriculé 6805 GH 48,**
- fourniture des corbillards,
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, et inhumations.

Article 2 – Le numéro d’habilitation est 15-48-028.

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée au maire de Saint-Chély d’Apcher.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015022-0002

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 22 Janvier 2015

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection : Hôtel de la Poste et des voyageurs - CHATEAUNEUF DE RANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2015022-0002 du 22 janvier 2015
portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection :
Hôtel de la poste et des voyageurs – CHATEAUNEUF DE RANDON

Le préfet,

VU le code de la sécurité intérieure.

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé – **Hôtel de la poste et des voyageurs – l'Habitarelle - 48170 CHATEAUNEUF DE RANDON** - présentée par Madame Anne-Marie LAURENS, en qualité de gérante.

VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 1er décembre 2014.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – Madame Anne-Marie LAURENS, en qualité de gérante, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéo protection composé de trois caméras extérieures.

Article 2 – Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes aux biens. Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Dans le cas contraire et si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif doit être déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne devra visionner ni le domaine public, ni les propriétés privés alentours.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. L'intégrité et la sauvegarde de ses images doivent être assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui devra être sécurisé et impérativement mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquements aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et le maire de Chateauneuf de Randon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé.

Le préfet

SIGNE

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015026-0002

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 26 Janvier 2015

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

arrêté modifiant l'arrêté du 20 août 2014
portant implantation et répartition des bureaux
de vote dans les communes du département de
la Lozère



PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2015026-0002 du 26 janvier 2015
modifiant l'arrêté n° 2014232-0003 en date du 20 août 2014
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

Le préfet,

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1.

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

VU l'arrêté préfectoral n° 2014232-0003 en date du 20 août 2014, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département.

VU la demande de la mairie d'ARZENC DE RANDON en date du 21 janvier 2015.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2014232-0003 en date du 20 août 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote
ARZENC DE RANDON	Mairie

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote
ARZENC DE RANDON	Salle Polyvalente

Le reste sans changement.

Article 2 - La secrétaire générale et le maire de la commune d'Arzenc de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015027-0002

**signé par
Secrétaire générale de la préfecture**

le 27 Janvier 2015

**Prefecture de la Lozere
DLPCL
Bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation**

Arrêté modifiant l'arrêté du 20 août 2014
portant implantation et répartition des bureaux
de vote dans les communes du département de
la Lozère



PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° 2015027-0002 du 27 janvier 2015
modifiant l'arrêté n° 2014232-0003 en date du 20 août 2014
portant implantation et répartition des bureaux de vote
dans les communes du département de la Lozère

Le préfet,

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40 et D.56-1.

VU la circulaire NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

VU l'arrêté préfectoral n° 2014232-0003 en date du 20 août 2014, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département.

VU la demande de la mairie de CANILHAC en date du 24 janvier 2015.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n° 2014232-0003 en date du 20 août 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote
CANILHAC	Château de Canilhac

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote
CANILHAC	Mairie

Le reste sans changement.

Article 2 - La secrétaire générale et le maire de la commune de Canilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNÉ

Marie-Paule DEMIGUEL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015030-0004

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 30 Janvier 2015

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BRH**

Arrêté portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Lozère.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la gestion du personnel
et de la modernisation

**Arrêté n° 2015030-0004 du 28 janvier 2015
portant composition du comité technique
départemental de la préfecture de Lozère**

Le Préfet de la Lozère,

- Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011- 184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Guillaume LAMBERT, préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°INTA1416294A du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** la circulaire du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, du 16 décembre 2013, relative au renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique ;
- Vu** ma décision du 11 septembre 2014 relative au nombre de sièges de représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture de la Lozère ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin du comité technique de proximité de la préfecture de la Lozère, dans le cadre du renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique du 4 décembre 2014 ;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er}

La composition du comité technique départemental de la préfecture est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- Le préfet de la Lozère, président
- Le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 2 membres suppléants, pour le syndicat UNSA intérieur ATS, ainsi nommés:

Membres titulaires :

- Madame Sandrine BOURRET
- Madame Mireille PAUCOD-FONTUGNE
- Madame Marie-Christine RADWAN
- Monsieur Gilbert MUNIER

Membres suppléants :

- Madame Evelyne BOUKERA
- Madame Anne-Marie TRIPICCHIO-ROMAIN

Article 2

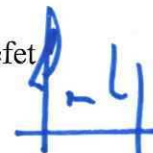
Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 30/01/2015

Le préfet



Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par
Préfet de la région Aquitaine**

le 06 Janvier 2015

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

Arrêté en date du 6 janvier 2015 du préfet de la région Aquitaine, portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU
17 DECEMBRE 2008 RELATIF AU PLAN DE GESTION DES
POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN DE LA GARONNE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et ses articles R436-44 à R436-68 relatifs à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment ses articles R436-45 et R436-46 ;

VU l'arrêté du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne;

VU les arrêtés du 29 octobre 2012 et du 23 janvier 2014 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

CONSIDERANT le calendrier de révision du plan de gestion des poissons migrateurs ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne prévu pour la période 2008-2012 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales Aquitaine, Messieurs les Préfets des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, de la Haute-Vienne, des hautes-Pyrénées, de l'Hérault, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, du Puy-de-Dôme, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, de la Vienne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements compris dans la circonscription du bassin de la Garonne.

Fait à Bordeaux, le - 6 JAN. 2015

Le Préfet de région,

S I G N É



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par
Préfet de la région Aquitaine**

le 06 Janvier 2015

**Prefecture de la Lozere
SECRETARIAT GENERAL
BCPEP**

Arrêté en date du 6 janvier 2015 du préfet de la région Aquitaine, portant modification des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU
COMITE DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU
BASSIN DE LA GARONNE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R436-49 et R436-50,

VU l'arrêté du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne,

VU la proposition de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eaux Douces de Gironde du 4 décembre 2014,

VU la proposition de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et filets de la Gironde du 5 décembre 2014,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – sont nommés membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne jusqu'à son renouvellement,

- au titre de représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets :

Monsieur Paul TOITOT

en remplacement de Monsieur Marc TRELY

- au titre de représentant des pêcheurs professionnels en eau douce :

Monsieur Eric MONTILLAUD

en remplacement de Monsieur Philippe VIGNAC

ARTICLE 2 - La Secrétaire Générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements compris dans la circonscription du bassin de la Garonne.

Fait à Bordeaux, le - 6 JAN. 2015

Le Préfet de région,

SIGNÉ



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015016-0001

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 16 Janvier 2015

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET
SIDPC**

portant approbation de l'annexe ORSEC «
Actes Juridiques »



PRÉFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE n°2015016-0001 du 16 janvier 2015 portant approbation de l'annexe ORSEC « *Actes Juridiques* »

Le préfet,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de la loi de modernisation de la sécurité civile,

Vu la circulaire n°INTE 0600120C du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale ;

Vu le Tronc Commun Orsec du département de la Lozère approuvé le 13 octobre 2010 ;

Sur proposition de Madame la directrice des services de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : L'annexe ORSEC « *Actes Juridiques* » annexée au présent arrêté est applicable à compter de ce jour dans le département de la Lozère.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015021-0002

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 21 Janvier 2015

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET**

modifiant l'arrêté n ° 2015006-0001 du 6
janvier 2015 portant attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale et
communale promotion du 1er janvier 2015

PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET

ARRETE n° 2015021-002 du 21 janvier 2015
modifiant l'arrêté n° 2015006-0001 du 6 janvier 2015
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale - Promotion du 1^{er} janvier 2015

Le préfet,

VU le code des communes notamment les articles R. 411-41 et R. 411-53.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

ARRETE :

Article 1 – A l'article 2 de l'arrêté n° 2015006-0001 du 6 janvier 2015, est supprimé le nom de :

- Mme Marie-Laure BENZAL, auxiliaire de soins de 1^{ère} classe à "l'EHPAD résidence les 3 sources" au CCAS de Meyrueis.

Article 2 – La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015033-0001

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 02 Février 2015

**Prefecture de la Lozere
SERVICES DU CABINET
SIDPC**

organisation d'une session d'examen pour
l'obtention du brevet national de sécurité et de
sauvetage aquatique (BNSSA) 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 2015033-0001 du 2 février 2015

portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
Année 2015

Le préfet,

- VU** le code du sport et notamment son article L 212-1 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 ;
- VU** la proposition de composition du jury adressée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations le 27 janvier 2015 ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet :

ARRETE

Article 1 - Une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) se déroulera le vendredi 20 février 2015 à la piscine de l'Espace Atlantique à Saint Chély d'Apcher de 7 heures à 19 heures.

Article 2 - La composition du jury est fixée comme suit :

Président :

Le préfet, représenté par Mme Elsa LHOMBART, professeur de sport, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ; suppléant M. Jean FABRE, professeur de sport.

Membres :

Titulaires

- M. Gilles MICHEL, brevet d'État d'éducateur sportif aux activités de la natation (BEESAN), formateur de premiers secours en équipe (PSE 1 et PSE 2) et représentant la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;
- M. Christophe MOLIMARD, moniteur secourisme (PSE 1 et PSE 2) ;
- M. Jean-Baptiste ROGER, brevet d'État d'éducateur sportif aux activités de la natation (BEESAN), formateur de premiers secours en équipe (PSE 1 et PSE 2).

Suppléants

- M. Eric GENEST, brevet d'État d'éducateur sportif aux activités de la natation (BEESAN);
- M. Albin GAYRAUD, moniteur secourisme (PSE 1 et PSE 2) ;
- M. Jean-Luc BAGGIO, brevet d'État d'éducateur sportif aux activités de la natation (BEESAN).

Article 3 - Les membres du jury seront convoqués individuellement par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 - La délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen et le jury ne peut valablement délibérer que si l'ensemble de ses membres est présent. Chaque examen donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Une attestation de réussite, signée par la présidente du jury est remise à chaque candidat majeur admis. En cas d'échec, la présidente remet une attestation de formation aux candidats concernés.

Article 5 - La liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 6 - La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Le préfet

SIGNÉ

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015030-0002

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 30 Janvier 2015

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.
Louis TICHIT en qualité de garde particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2015030-0002 du 30 janvier 2015
portant renouvellement d'agrément
de M. Louis TICHIT en qualité de garde particulier**

Le Préfet de la Lozère

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Joseph BONNET, président de l'association de chasse Saint-Hubert - Mende- Le Chastel Nouvel, à M. Louis TICHIT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Août 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Louis TICHIT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Louis TICHIT, né le 18 mai 1952 à Marvejols (48), demeurant 16 rue des cytises 48000 MENDE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Joseph BONNET, président de l'association de chasse Saint-Hubert-Mende - Le Chastel Nouvel.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Louis TICHIT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Joseph BONNET, président de l'association de chasse Saint-Hubert - Mende - Le Chastel Nouvel et à M. Louis TICHIT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015030-0003

**signé par
Sous- préfet de Florac**

le 30 Janvier 2015

**Prefecture de la Lozere
Sous- Préfecture**

Portant renouvellement d'agrément de M.
Jérôme AZAIS en qualité de garde- pêche



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

**Arrêté n° 2015030-0003 en date du 30 janvier 2015
portant renouvellement d'agrément de M. Jérôme AZAIS
en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. François ALBRECHT, président de l'association agréée de la haute vallée du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Jérôme AZAIS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jérôme AZAIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-251-0009 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Jérôme AZAIS, né le 4 mai 1966 à Mazamet (81), demeurant à La Sagne 48 220 VIALAS est agréé, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. François ALBRECHT, président de l'association agréée de la haute vallée du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur les communes du Pont de Monvert, Fraissinet de Lozère, Vialas, St Maurice de Ventalon, St Frézal de Ventalon, St Andéol de Clerguemont, en bordure des cours d'eau du Tarn, du Luech et de leurs tributaires.

ARTICLE 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jérôme AZAIS doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. François ALBRECHT, président de l'association agréée de la haute vallée du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Jérôme AZAIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

signé

Franck VINESSE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015022-0004

signé par
Préfet de la Lozère
Président du conseil d'administration du SDIS 48

le 22 Janvier 2015

Service Départemental d'Incendie et de Secours

arrêté portant cessation de fonction du
Lieutenant PIC Daniel, Chef du Centre
d'Incendie et de Secours de Saint Alban sur
Limagnole, à compter du 01 janvier 2015

ARRETE portant cessation de fonction
du Lieutenant PIC Daniel Chef du Centre
d'Incendie et de Secours de Saint Alban
sur Limagnole.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE CONJOINT N°2015022-0004

Le Préfet de la Lozère

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - A sa demande, le Lieutenant PIC Daniel cesse ses fonctions de Chef de Centre de Saint Alban sur Limagnole, à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 – L'intéressé est maintenu dans ses fonctions de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de Saint Alban sur Limagnole.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le **22/01/2015**

Le Président du CASDIS
SIGNE

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Jean ROUJON
Notifié le
Signature de l'intéressé

Guillaume LAMBERT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015022-0005

**signé par
Préfet de la Lozère
Président du conseil d'administration du SDIS 48**

le 22 Janvier 2015

Service Départemental d'Incendie et de Secours

arrêté portant nomination du Lieutenant
DELPUECH Laurent, Chef du Centre
d'Incendie et de Secours de Saint Alban sur
Limagnole, à compter du 01 janvier 2015

ARRETE portant nomination du
Lieutenant DELPUECH Laurent, Chef
du Centre d'Incendie et de Secours de
Saint Alban sur Limagnole.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE CONJOINT N°2015022-0005

Le Préfet de la Lozère

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-417 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le Lieutenant DELPUECH Laurent est nommé Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Alban sur Limagnole, à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 22/01/2015

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Guillaume LAMBERT

Notifié le
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015030-0001

**signé par
Préfet de la Lozère**

le 30 Janvier 2015

Service Départemental d'Incendie et de Secours

arrêté portant sur l'aptitude opérationnelle des
spécialistes GRIMP

Le Préfet de la Lozère,

- Vu la Loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- Vu l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux groupes de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux,
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers,
- Vu l'arrêté du 04 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs pompiers professionnels et volontaires,
- Vu la délibération de 08 juin 2006 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Lozère relatif au règlement intérieur du groupe de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux de la Lozère,
- Vu le procès verbal du jury d'examen IMP 3 05.14 en date du 24 octobre 2014,
- Vu le procès verbal du jury d'examen RAT IMP 3 04.14 en date du 25 novembre 2014,
- Vu les résultats aux tests d'aptitude des 23, 29 novembre et 05 décembre 2014,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2014 101-0001 portant sur l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP est modifié de la façon suivante :

Sont déclarés « aptes opérationnels » pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté, les personnels du corps départemental de sapeurs pompiers de la Lozère spécialistes GRIMP ci-dessous :

Conseiller technique départemental :

Ltn Pierre COMBES (Qualification ISS* ; CAN* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Conseiller technique :

Ltn Guy POURCHOT (Qualification ISS* ; CAN* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Chefs d'unité :

Ltn Bruno RAMDANE (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Sch Thibault BARBIER (Qualification ISS* ; EC 145 et treuillage nocturne)

Sgt Valentin GAUDRY (Qualification ISS* ; EC 145)

Cap Fabrice FONTANA (Qualification ISS* ; EC 145)

Sauveteurs :

Ltn Sébastien TICHIT (Qualification ISS*)

Sch David PEDROL (Qualification ISS*)

Sgt Christian VALLES (Qualification ISS* ; EC 145)

Cch Laurent GRASSET (Qualification ISS*)

Cch Yvan MOULIN (Qualification ISS* ; EC 145)

Sgt Charles BLANC

Cap Stéphane HUET

Cch Benjamin BOYER

Cap Pierre-Alexandre GARREL

Cap Didier AZEMA (Qualification ISS* ; EC 145)

Sap Patrice BIANCHI (Qualification ISS* ; CAN* ; EC 145 ; ISP)

Sap Pierrick CAUDROIT (Qualification ISS* ; EC 145)

Sap Sylvain RICHARD

Sap Yohan ALBARET

Sap Morgan BRASSAC

Sap Jérôme CHARMAILLAC

Sap Valentin LABIAK

Sap Jeremy VIELZEUF

Cap Thibault MAURIN (EC 145)

* ISS : Interventions en sites souterrains

* CAN : Secours en canyon

ARTICLE 2 : est déclaré “apte opérationnel” pour les 12 mois francs suivant la date de parution du présent arrêté le personnel du corps départemental de sapeurs pompiers de la Lozère.

ARTICLE 3 : Conformément à l’article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice des Services du Cabinet de Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de secours de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Mende, le **30/01/2015**

Le Préfet de la Lozère

SIGNE

Guillaume LAMBERT